



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2019-024

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

Sommaire

ARS

- 24-2019-06-04-001 - abrogation AP insalubrité 11 rue des chais Bergerac (2 pages) Page 4
24-2019-06-04-002 - abrogation AP insalubrité Bergerac 1 2 rue de la Planche (2 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2019-04-18-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation sur le prélèvement , la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine et portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage de GRAND CHAMP SIAEP du BOIS DE LA COTE (10 pages) Page 10

DDFP

- 24-2019-05-21-002 - Arrêté DDFiP du 21 mai 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Service de Publicité Foncière (SPF) de Sarlat-la-Canéda (1 page) Page 21

DDT

- 24-2019-05-20-021 - Arrêté n° 19-4665 portant modification du territoire cynégétique de l'association communale agréée (ACCA) de Saint Priest les Fougères suite à une opposition cynégétique (3 pages) Page 23
24-2019-05-24-003 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/19-219 relatif à la constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR7200669 "Vallon de la Sandonie" (4 pages) Page 27
24-2019-05-20-020 - Arrêté n°19-4664 portant modification du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Saint Priest les Fougères suite à une opposition cynégétique (3 pages) Page 32
24-2019-05-27-001 - Arrêté n°19-5691 portant modification du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Saint Mesmin suite à une opposition pour conviction personnelle (3 pages) Page 36
24-2019-05-24-005 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-218 relatif à la constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR7200808 "Carrières de Lanquais-Les Roques" (4 pages) Page 40
24-2019-05-24-004 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-220 portant constitution du comité de pilotage du site natura 2000 n°FR7200663 "Vallée de la Nizonne" (4 pages) Page 45
24-2019-05-29-001 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-5670 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (4 pages) Page 50
24-2019-05-29-002 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-5671 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre de l'indemnisation des dégâts de grand gibier (2 pages) Page 55
24-2019-05-29-003 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-5672 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage (2 pages) Page 58
24-2019-05-29-004 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-5673 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre du classement des espèces "susceptibles d'occasionner des dégâts" (2 pages) Page 61

Préfecture

24-2019-06-06-001 - Vidéoprotection-20100622-OP.20101858_302-LA POSTE-VILLAMBLARD (2 pages)	Page 64
24-2019-06-06-002 - Vidéoprotection-20101850_284-SYNDICAT DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA DORDOGNE-SAINT MEDARD DE MUSSIDAN (2 pages)	Page 67
24-2019-05-20-001 - Vidéoprotection-dossier20100476-CIC SUD OUEST-BERGERAC (2 pages)	Page 70

Préfecture de la Dordogne

24-2019-05-29-005 - ap med GAUTHIER (4 pages)	Page 73
24-2019-06-06-006 - AP portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Dordogne (4 pages)	Page 78
24-2019-06-06-003 - ARR GRIVEL Karine THANATO NONTRON (2 pages)	Page 83
24-2019-06-06-004 - ARR Renouv hab funeraire SAS Archambeau St Cyprien (2 pages)	Page 86
24-2019-05-24-006 - Arrêté carte intercommunale des coteaux (2 pages)	Page 89
24-2017-02-27-004 - ARRETE de prorogation de validité de l'enquête publique relative au permis de construire une centrale solaire au sol à THENON (2 pages)	Page 92
24-2019-06-06-007 - ARRETE déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD n°704 - déviation Nord de Sarlat entre la RD6 et la RD704 au bénéfice du Conseil Départemental de la Dordogne (45 pages)	Page 95
24-2019-05-28-001 - Arrêté modificatif agrément EECA OLCD Le Bugue (2 pages)	Page 141
24-2019-06-03-001 - Arrêté modificatif composition CDAC (1 page)	Page 144
24-2019-05-28-002 - Arrêté renouvellement agrément CSSR CECA24 (4 pages)	Page 146
24-2019-05-28-003 - Décision TOMEIO interdiction temporaire d'exercer (6 pages)	Page 151
24-2019-06-04-003 - Ordre du jour CDAC du 19 juin 2019 (1 page)	Page 158

SDIS

24-2019-05-10-002 - ARRETE 00190208 Promotion COLOMES (1 page)	Page 160
--	----------

UD-DIRECCTE

24-2019-06-04-004 - Récépissé déclaration service à la personne (SAP) concernant DOMISYL VIE HEUDE (2 pages)	Page 162
24-2019-06-06-005 - RECEPISSE DEPOT ORGANISME SERVICE A LA PERSONNE (SAP) - GERMINEAUD Pierre (2 pages)	Page 165

ARS

24-2019-06-04-001

abrogation AP insalubrité 11 rue des chais Bergerac



AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE AQUITAINE-
Délégation départementale de Dordogne
Service Santé-environnement
☎ 05.53.03.10.50

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION
DE L'ARRÊTE n° 2015048-0008 du 17 février 2015
DECLARANT INSALUBRE REMEDIABLE
le bâtiment situé 11 rue des Chais cadastré section ES n° 369
24100 BERGERAC**

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE **4 JUIN 2019**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1331-26 et suivants ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015048-0008 en date du 17 février 2015, déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier, le bâtiment cadastré section ES n° 369, situé 11 rue des Chais, commune de Bergerac (24100) ;
- Vu** le courrier rédigé par la mairie de Bergerac en date du 6 mai 2019 ;
- Considérant** que l'immeuble a été détruit entièrement ;
- Sur proposition** de M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2015048-0008 du 17 février 2015 est abrogé. Il déclarait insalubre avec possibilité d'y remédier, le bâtiment situé 11 rue des Chais sur la parcelle cadastrée section ES n° 369, commune de Bergerac (24100), propriété de la société anonyme SEM URBALYS HABITAT,

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera transmis au maire de la commune de Bergerac et affiché en mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et à la conservation des hypothèques.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

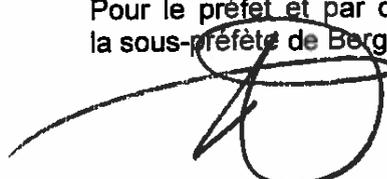
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Mme la sous-préfète de Bergerac, M. le maire de Bergerac, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 4 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

ARS

24-2019-06-04-002

abrogation AP insalubrité Bergerac 1 2 rue de la Planche



AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE AQUITAINE-
Délégation départementale de Dordogne
Service Santé-environnement
☎ 05.53.03.10.50

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION
DE L'ARRÊTE n° 2015048-0010 du 17 février 2015
DECLARANT INSALUBRE REMEDIABLE
le bâtiment C lot n°11 situé 1 et 2 rue de la Planche cadastré
section ES n° 150**

24100 BERGERAC

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

4 JUIN 2019

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1331-26 et suivants ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015048-0010 en date du 17 février 2015, déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier, le bâtiment cadastré section ES n°350, situé 1 et 2 rue de la Planche, commune de Bergerac(24100) ;
- Vu** le courrier rédigé par la mairie de Bergerac en date du 6 mai 2019 ;
- Considérant** que l'immeuble a été détruit entièrement ;
- Sur proposition** de M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2015048-0010 du 17 février 2015 est abrogé. Il déclarait insalubre avec possibilité d'y remédier le bâtiment C lot n°11 situé 1 et 2 rue de la Planche sur la parcelle cadastrée section ES n° 150, commune de Bergerac (24100), propriété de la société anonyme SEM URBALYS HABITAT.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera transmis au maire de la commune de Bergerac et affiché en mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et à la conservation des hypothèques.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Mme la sous-préfète de Bergerac, M. le maire de Bergerac, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

4 JUIN 2019

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-04-18-002

Arrêté préfectoral portant autorisation sur le prélèvement ,
la distribution au public de l'eau destinée à la
consommation humaine et portant déclaration d'utilité
publique sur l'instauration des périmètres de protection du
forage de GRAND CHAMP SIAEP du BOIS DE LA
COTE



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ARS AQUITAINE
Délégation territoriale de la Dordogne
Service Santé et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Direction Départementale
Des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement et risques
Pôle Gestion Ressource en Eau

- portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - l'instauration des périmètres de protection.

du forage de GRAND CHAMP
SIAEP du BOIS DE LA COTE

La préfète de la Charente,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

VU la délibération du 23 septembre 2011, par laquelle le SMDE engage la mise en place des périmètres de protection du forage de Grand champ sur la commune de SAINT PRIVAT EN PERIGORD ;

VU la délibération du 25 avril 2018, par laquelle le SMDE s'engage à mener à terme la procédure et prend acte des travaux à réaliser sur le site de Grand champ ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée par le Président du SIAEP du Bois de la Cote, le Président du SMDE le 21 septembre 2018 et enregistrée sous le n° Cascade 24-2018-00238 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 2 juin 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 17 août 2017 précisant que l'exploitation de l'ouvrage ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Dordogne du 7 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Charente du 18 avril 2019 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 18 avril 2019 ;

Considérant :

- **que** le forage de Grand Champ peut faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au sens de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- **de** la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation;
- **que** les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- **que** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- **que** la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

est déclarée d'utilité publique :

La création des périmètres de protection du forage de Grand Champ, utilisé par le SIAEP du BOIS DE LA COTE.

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT
D'EAU**

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le SIAEP du BOIS DE LA COTE, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage de Grand Champ, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003 modifié
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant inférieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)
Rejet des eaux de lavage des filtres ; Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux de pollution brute étant : Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	2.2.3.0	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003 modifié
Rejet des eaux issues de l'artésianisme du forage en cas d'intervention. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que le rejet des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant : Supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10000 m ³ /j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau	2.2.1.0	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003 modifié

ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage

Le forage de Grand Champ » est situé sur la parcelle cadastrée N° 142 section ZN, du territoire de la commune de SAINT PRIVAT EN PERIGORD.

L'ouvrage est enregistré sous le code national BSS : 07577X0022/F ;

Coordonnées Lambert 93 : X= 480010 m, Y= 6466026, Z= 48.08 m NGF

D'une profondeur de 430m, il capte la nappe FRFG073A des calcaires captifs du turonien/coniacien/santonien du Nord -ouest du Bassin Aquitain.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Débit maximum d'exploitation autorisé pour le forage de Grand champ

	Débit maximum horaire	Volume moyen journalier	Volume de pointe journalier	Volume annuel
Situation normale	110 m ³ /h	900 m ³ /j	1500 m ³ /j	320 000 m ³ /an
Situation «dégradée» fourniture d'eau aux collectivités voisines, arrêt du puits de Gane	110 m ³ /h	1400 m ³ /j	2300 m ³ /j	500 000 m ³ /an

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier déposé le 21 septembre 2018, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié et susvisé au présent arrêté.

- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.
- La durée de la situation dégradée ne peut excéder 1 an.

ARTICLE 5 : Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article R214-57 du Code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- Un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que des volumes prélevés (établis à partir de l'index ;
- Le volume annuel prélevé, le volume introduit dans le réseau de distribution ;
- Les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur, survenues au cours de l'année ;
- Les incidents survenus sur le captage, les opérations d'entretien, les réparations survenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police des eaux) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au forage

Le forage devra faire l'objet d'une inspection périodique au maximum tous les 10 ans afin de vérifier son étanchéité (évolution des pertes de charges liées à la nappe et à l'ouvrage), l'état des matériaux tubulaires et l'impact de l'augmentation des prélèvements. A l'occasion de ce diagnostic, un essai de pompage de 72 heures à 110 m³/h sera réalisé.

Un compte rendu sera adressé aux services de l'Etat dans les trois mois suivant le diagnostic.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives aux rejets des eaux de lavage du filtre

Les eaux de lavage du filtre de la station de Moulin Neuf devront être décantées au préalable avant rejet dans la Dronne.

Les caractéristiques du rejet des effluents issues de la filière de traitement de l'eau sont conformes à la qualité indiquée dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir la concentration des paramètres rejetés sera inférieure au seuil R2 défini dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

Les boues stockées dans la bêche de décantation seront prélevées par camion hydro cureur et dirigées vers une filière adaptée, elles ne devront pas rejoindre le milieu naturel.

PÉRIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 8 : Périmètre de protection du captage (plans joints en annexe)

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du forage et de la station de pompage et de traitement. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

Ce périmètre doit assurer la protection physique de l'ouvrage.

Il correspond à la parcelle N° 142 section ZN, commune de SAINT PRIVAT EN PERIGORD.

- Ce périmètre est et doit demeurer, la pleine propriété de la collectivité.

Activités interdites :

- Sur la tête de forage, tous les passages de câble devront être étanches.
- Sont interdits tous dépôts ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- L'entretien du périmètre et de ses limites devra se faire régulièrement sans utilisation de produits chimiques y compris sur les limites extérieures.

Travaux d'aménagement du site à mettre en œuvre :

- La clôture délimitant le site, le portail d'accès, seront portés à une hauteur de 2m, rénovés selon les prescriptions suivantes :
- Coté Nord est : Le nouveau portail sera mis en retrait de 5m vis-à-vis du RD 43 afin de permettre le stationnement des véhicules de service ; bande stabilisée et enherbée de 10m de large sur 45m de profondeur, à l'intérieur de la parcelle voisine N°166
- Coté Nord ouest : 30m de clôtures en deux segments, en bordure de la parcelle N°166 enherbée
- Coté Sur ouest : 15 m de clôtures en bordure de la parcelle enherbée 140
- Coté Sud est : 80 de clôtures en bordure de la parcelle 157 ; la Haie devra être maîtrisée
- La partie de la parcelle 142 contenant le forage, son socle et l'abri devra être aménagée afin d'éviter toute accumulation et stagnation des eaux pluviales sur la parcelle. Un regard de collecte et une canalisation de transfert vers un exutoire naturel seront réalisés pour l'évacuation de ces eaux pluviales ainsi que des eaux issues de l'artésianisme du forage lors des interventions.

ARTICLE 9 : Périmètre de protection éloigné (plans joints en annexe)

Elle s'étend conformément au plan en annexe aux communes de La Prade, Aubeterre, St romain, Bonnes, Nabinaud, St antoine de cumond, St privat en Périgord, Petit bersac.

Dans cette zone, une vigilance particulière devra être portée sur tous les projets de création de forage.

ARTICLE 10 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 : Distribution et traitement de l'eau

Le SIAEP du BOIS DE LA COTE est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de GRAND CHAMP .

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS (DD Dordogne).

Les eaux subissent un traitement de désinfection au chlore avant d'être distribuées.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le SIAEP du BOIS de La COTE et son délégataire veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'ARS (DD Dordogne).

ARTICLE 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS (DD Dordogne) selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 15 : Plan et visite de récolement

Le SIAEP du BOIS DE LA COTE établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'ARS (DT Dordogne) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite de récolement est effectuée par la délégation territoriale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Accès aux installations

Les agents du contrôle sanitaire (ARS DD Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la Santé Publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 : Durée de l'autorisation

L'autorisation accordée au titre du code de l'environnement est délivrée pour une durée de vingt ans.

ARTICLE 18 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 : Information des tiers

Le présent arrêté est transmis à la mairie de SAINT PRIVAT EN PERIGORD pour affichage d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- la préfète de la Charente d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 22 : Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Charente et de la Dordogne,

Le président du SIAEP du BOIS DE LA COTE,

Le président du SMDE,

les maires des communes de : La Prade, Aubeterre, St Romain, Bonnes, Nabinaud, St Privat en Périgord, Petit Bersac,

le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

les directeurs départementaux des territoires de la Charente et de la Dordogne,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Angoulême, le

La préfète,



Fait à Périgueux, le 18 AVR. 2019

le préfet,

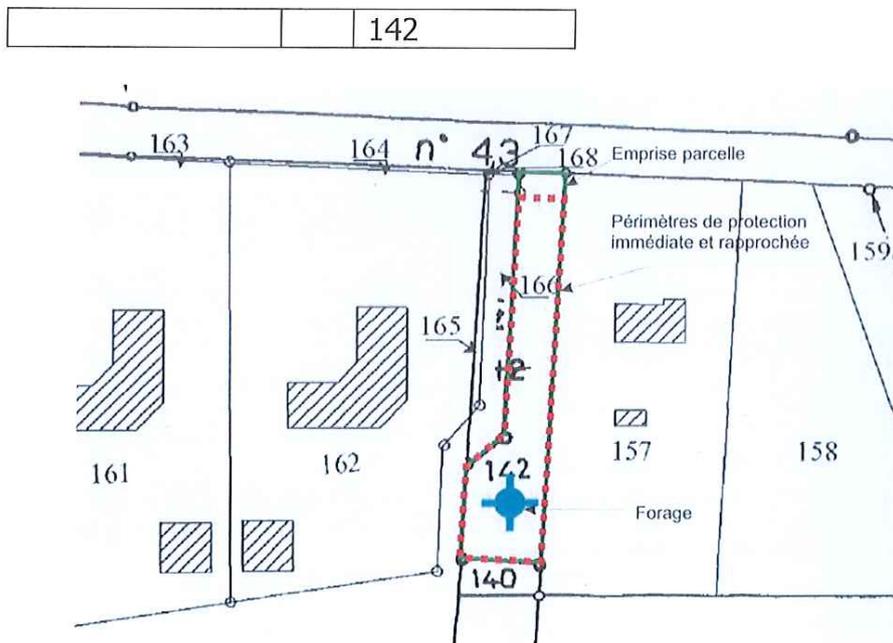
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



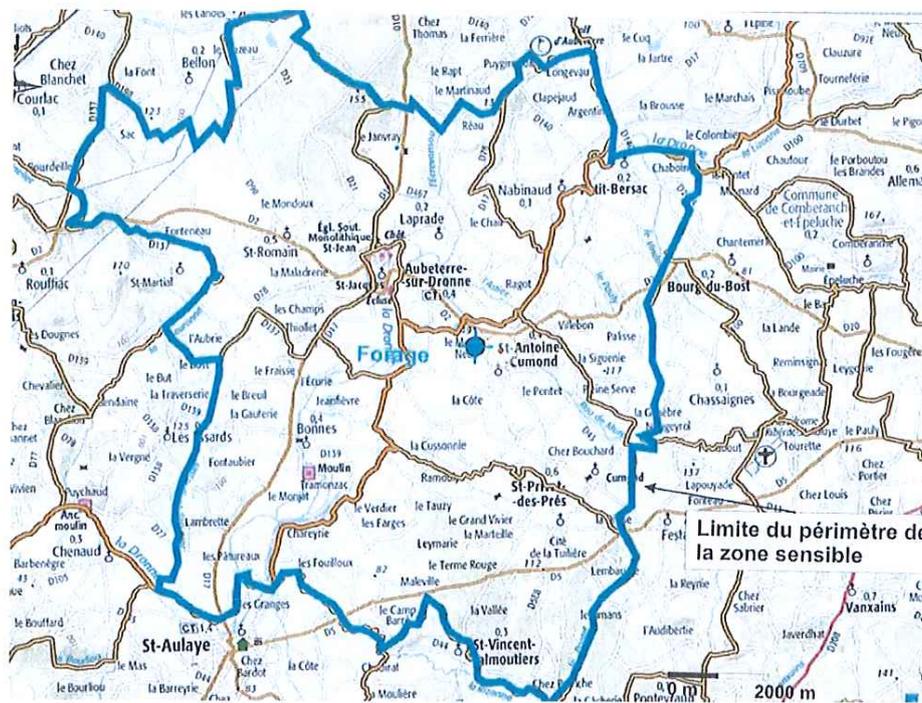
Laurent SIMPLICIEN

- Plan et état parcellaire du PPI

Parcelles incluse dans le périmètre immédiat



Délimitation du Périmètre éloigné



DDFP

24-2019-05-21-002

Arrêté DDFiP du 21 mai 2019 relatif à la fermeture
exceptionnelle au public du Service de Publicité Foncière
(SPF) de Sarlat-la-Canéda



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 21 mai 2019
relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du Service de Publicité Foncière (SPF) de Sarlat-la-Canéda**

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-10-013 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de Publicité Foncière (SPF) de Sarlat-la-Canéda, sis 26 avenue de Selves à Sarlat-la-Canéda, sera fermé à titre exceptionnel au public le **mardi 28 mai 2019**.

Article 2 :

Les documents destinés au service de publicité foncière reçus le jour où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 21 mai 2019

Par délégation du Préfet,
L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Gérard POGGIOLI

DDT

24-2019-05-20-021

Arrêté n° 19-4665 portant modification du territoire
cynégétique de l'association communale agréée (ACCA)
de Saint Priest les Fougères suite à une opposition
cynégétique



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°19-4665

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNEGETIQUE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE (ACCA) DE SAINT PRIEST LES
FOUGERES
SUITE A UNE OPPOSITION CYNEGETIQUE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-10 à L.422-19 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 21/05/1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT PRIEST LES FOUGERES;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PRIEST LES FOUGERES ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-008 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande de retrait présentée au titre de l'opposition cynégétique par Monsieur BRETON Philippe, demeurant à : Le Bourg 24450 SAINT PRIEST LES FOUGERES, agissant en tant que Propriétaire ;
Vu l'avis du président de l'ACCA de SAINT PRIEST LES FOUGERES ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **21 mai 2019**, le territoire de chasse soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PRIEST LES FOUGERES est modifié comme suit :

Terrains à exclure : 02 ha 85 a 05 ca (se reporter à l'annexe jointe).

Article 2 : Le propriétaire ou détenteur du droit de chasse est tenu de signaler les limites de son terrain concerné par l'opposition au moyen de pancartes et de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces, présentes sur son fonds, qui causent des dégâts.

Article 3 : L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum de dix jours dans la commune sur les emplacements utilisés habituellement par les administrations ; l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINT PRIEST LES FOUGERES, le Président de l'ACCA de SAINT PRIEST LES FOUGERES, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 mai 2019

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

Demandeur :	BERETON Philippe
Adresse :	Le Bourg 24450 ST PRIEST LES FOUGERES

Section	Parcelle	Surface (m2)
AC	3	2559
	329	1677
	331	18949
	335	5320
TOTAL		28505

**Surface totale des terrains à retirer du territoire cynégétique de l'ACCA de ST PRIEST LES FOUGERES
02 ha 85 a 05 ca**

DDT

24-2019-05-24-003

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/19-219 relatif à la constitution
du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR7200669
"Vallon de la Sandonie"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/19-219
RELATIF À LA CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE
DU SITE NATURA 2000
N° FR7200669 « VALLON DE LA SANDONIE »

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne habitat, faune, flore n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », et notamment ses articles 4 et 6,
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage,
- Vu** la décision de la commission européenne 12 décembre 2017 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une onzième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, et dans laquelle figure le site n° FR 7200669 « Vallon de la Sandonie »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallon de la Sandonie » zone spéciale de conservation
- Vu** l'arrêté n° 002143 du 11 juillet 2000 portant constitution du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Vallon de la Sandonie »,
- Considérant** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté initial de constitution du comité de pilotage (COFIL) du site Natura 2000 « Vallon de la Sandonie », notamment au regard des conséquences de la réforme territoriale sur les différentes collectivités constituant ledit COFIL ;
- Considérant** l'avis des membres du COFIL, recueilli entre le 6 novembre 2018 et le 4 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 002143 du 11 juillet 2000 portant constitution du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR7200669 « Vallon de la Sandonie » est ABROGE.

Article 2 : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectif du site d'importance communautaire n° FR7200669 « Vallon de la Sandonie ».

Article 3 : Le comité de pilotage institué à l'article 2 du présent arrêté est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Brantôme ou leurs représentants,
- le président du Parc naturel régional Périgord-Limousin ou son représentant,
- le président du syndicat de rivières du bassin de la Dronne ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Pays Ribéracois ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Dronne et Belle ou son représentant,
- les maires des communes de Saint-Just, Paussac-Saint-Vivien et Léguillac-de-Cercles ou leurs représentants,

Représentants de propriétaires et d'exploitants de terrains compris dans le site :

- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Dordogne ou son représentant.

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- la présidente du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine ou son représentant,
- la directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique ou son représentant,
- le président du groupe chiroptères Aquitaine ou son représentant,
- le président de la SEPANSO Dordogne ou son représentant,
- le président du Pays du Périgord Vert ou son représentant,
- le président de l'association « Les Amis de la Terre » ou son représentant,
- le président du comité départemental de spéléologie de la Dordogne ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines agricoles et sylvicoles :

- le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne ou son représentant,
- le président de l'association « Création dynamique agricole » ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats exploitants agricoles de la Dordogne ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs de la Dordogne ou son représentant,
- le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique ou son représentant.
- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :

- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Dordogne ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre de la Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme de la Dordogne ou son représentant,

- le président de l'association « Périgord Vertical » ou son représentant,
- le président de l'association « Espace VTT » ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans des activités économiques présentes dans le site autres que celles précitées :

- le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux Aquitaine ou son représentant.

Représentants des personnes qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional pour le patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet de la Dordogne ou son représentant,
- le sous-préfet de Nontron ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ou son représentant,
- la chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne ou son représentant.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son Président.

Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 MAI 2019


 Le Préfet
 Frédéric PERISSAT

DDT

24-2019-05-20-020

Arrêté n°19-4664 portant modification du territoire
cynégétique de l'association communale de chasse agréée
(ACCA) de Saint Priest les Fougères suite à une opposition
cynégétique



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°19-4664

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNEGETIQUE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE (ACCA) DE SAINT PRIEST LES
FOUGERES
SUITE A UNE OPPOSITION CYNEGETIQUE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-10 à L.422-19 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 21/05/1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT PRIEST LES FOUGERES;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PRIEST LES FOUGERES ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-008 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande de retrait présentée au titre de l'opposition cynégétique par Monsieur DUFRAISSE Bernard, demeurant à : Puysibot 24450 SAINT PRIEST LES FOUGERES, agissant en tant que Propriétaire ;
Vu l'avis du président de l'ACCA de SAINT PRIEST LES FOUGERES ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **21 mai 2019**, le territoire de chasse soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PRIEST LES FOUGERES est modifié comme suit :

Terrains à exclure : 70 ha 60 a 68 ca (se reporter à l'annexe jointe).

Article 2 : Le propriétaire ou détenteur du droit de chasse est tenu de signaler les limites de son terrain concerné par l'opposition au moyen de pancartes et de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces, présentes sur son fonds, qui causent des dégâts.

Article 3 : L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum de dix jours dans la commune sur les emplacements utilisés habituellement par les administrations ; l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINT PRIEST LES FOUGERES, le Président de l'ACCA de SAINT PRIEST LES FOUGERES, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 mai 2019

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

Demandeur :	GROUPEMENT FORESTIER AGRICOLE DE PUYSSIBOT
Adresse :	Bernard DUFRAISSE Puyssibot 24450 ST PRIEST LES FOUGERES

Section	Parcelle	Surface (m2)
A	73	14670
	74	37420
	93	4180
	95	1496
	97	546
	98	1987
	99	3946
	101	11450
	106	5110
	107	2840
	679	17695
	688	24760
	706	170
	708	3295
710	915	
Total A		130480
B	40	3720
	41	4900
	44	13830
	45	2800
	46	56060
	47	7210
	48	4720
	49	720
	50	1320
	55	15230
	56	1838
	57	37270
	58	1050
	59	6760
	60	5100
	61	3372
	62	4116
	63	6050
	64	4658
	65	24600
66	7074	
67	3872	
158	380	
195	5227	
196	2396	
198	7141	
Total B		231414
AE	52	3857
	72	2879
	74	1500
	79	27060
	80	6970
	83	18190
	84	6387
	85	12930
	86	4662
	87	296
	88	13490
	89	2394
	90	18000
	91	18050
	92	30270
	93	3760
	94	10460
	95	5850
96	2368	
97	73560	
213	43672	
216	2991	
218	13129	
Total AE		322725

Section	Parcelle	Surface (m2)
AH	12	3120
	13	751
	14	968
	15	1342
	16	301
	17	856
	18	1147
	47	225
	48	2060
	109	111
	113	1255
	115	6577
	117	805
	119	1443
121	488	
Total AH		21449

TOTAL	706068
--------------	---------------

**Surface totale des terrains à retirer du territoire cynégétique de l'ACCA de ST PRIEST LES FOUGERES
70 ha 60 a 68 ca**

DDT

24-2019-05-27-001

Arrêté n°19-5691 portant modification du territoire
cynégétique de l'association communale de chasse agréée
(ACCA) de Saint Mesmin suite à une opposition pour
conviction personnelle

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°19-5691

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNEGETIQUE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE (ACCA) DE SAINT MESMIN
SUITE A UNE OPPOSITION POUR CONVICTION PERSONNELLE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-10 à L.422-19 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 16/10/1990 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT MESMIN;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1990 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT MESMIN ;
Vu l'arrêté préfectoral n°17-5274 du 09 juin 2017 portant modification du territoire cynégétique de l'ACCA de SAINT MESMIN suite à une opposition pour conviction personnelle;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-008 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande de retrait présentée au titre de l'opposition conviction personnelle par Monsieur ROMAN Alexis, demeurant à : Oasis de l'Aube Veaupeytourie 24270 SAINT MESMIN, agissant en tant que Propriétaire ;
Vu l'avis du président de l'ACCA de SAINT MESMIN ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°17-5274 du 09 juin 2017 portant modification du territoire cynégétique de l'ACCA de SAINT MESMIN suite à une opposition pour conviction personnelle de monsieur BOISSEAU Patrick est abrogé.

Article 2: A compter du **27 mai 2019**, le territoire de chasse soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT MESMIN est modifié comme suit :

Terrains à exclure : 28 ha 18 a 08 ca (se reporter à l'annexe jointe).

Article 3: Le propriétaire ou détenteur du droit de chasse est tenu de signaler les limites de son terrain concerné par l'opposition au moyen de pancartes et de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces, présentes sur son fonds, qui causent des dégâts.

Article 4 : L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum de dix jours dans la commune sur les emplacements utilisés habituellement par les administrations ; l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6: Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINT MESMIN, le Président de l'ACCA de SAINT MESMIN, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 mai 2019
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

ANNEXE

Demandeur :	ROMAN Alexis
Adresse :	Oasis de l'Aube Veaupeytourie 24270 SAINT MESMIN

Section	Parcelle	Surface (m2)
BI	11	20380
Total BI		20380
BK	1	35940
	2	3100
	3	8600
	10	26800
	11	19220
	12	4836
	13	559
	14	8380
	15	2633
	16	7770
	17	492
	18	1200
	19	1756
	20	985
	21	540
	22	2780
	23	13280
	58	9500
	109	1460
	110	3293
	111	16190
112	5780	
116	2460	
124	13220	
125	1022	
145	5040	
146	10350	
147	12120	
148	27790	
155	1560	
156	7600	
157	2546	
158	1598	
159	1028	
Total BK		261428
TOTAL		281808

**Surface totale des terrains à retirer du territoire cynégétique de l'ACCA de ST MESMIN
28ha 18a 08ca**

DDT

24-2019-05-24-005

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-218 relatif à la constitution
du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR7200808
"Carrières de Lanquais-Les Roques"



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/19-218
RELATIF À LA CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE
DU SITE NATURA 2000
N° FR7200808 « CARRIÈRES DE LANQUAIS - LES ROQUES »

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne habitat, faune, flore n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », et notamment ses articles 4 et 6,
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage,
- Vu** la décision de la commission européenne 12 décembre 2017 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une onzième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, et dans laquelle figure le site n° FR 7200669 « Carrières de Lanquais – Les Roques »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 « Carrières de Lanquais - Les Roques » zone spéciale de conservation
- Vu** l'arrêté n° 082151 du 23 octobre 2008 portant constitution du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Carrières de Lanquais – Les Roques »,
- Considérant** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté initial de constitution du comité de pilotage (COFIL) du site Natura 2000 « Carrières de Lanquais – Les Roques », en raison de l'évolution du périmètre du site ainsi qu'en raison des conséquences de la réforme territoriale sur les différentes collectivités constituant ledit COFIL ;
- Considérant** l'avis des membres du COFIL, recueilli entre le 8 novembre 2018 et le 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 082151 du 23 octobre 2008 portant constitution du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR7200808 « Carrières de Lanquais – Les Roques » est ABROGE.

Article 2 : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectif du site d'importance communautaire n° FR7200668 « Carrières de Lanquais – Les Roques ».

Article 3 : Le comité de pilotage institué à l'article 2 du présent arrêté est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Lalinde ou leur représentant,
- les conseillers départementaux du canton Sud-Bergeracois ou leur représentant,
- le président de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord ou son représentant,
- le président de la communauté de communes des Portes Sud Périgord ou son représentant,
- les maires des communes de : Faux, Lanquais et Monsac ou leur représentant,
- le président du syndicat mixte intercommunal Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois ou son représentant.

Représentants de propriétaires et d'exploitants de terrains compris dans le site :

- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Dordogne ou son représentant.
- les propriétaires des carrières de La Barde à Faux : madame Hess Christiane, monsieur Gilles Durand,
- les propriétaires des carrières de Lanquais-Les Roques : messieurs Claude Boitrel, Pierre Boitrel et Didier Neyrac.

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- la présidente du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine ou son représentant,
- le président du groupe chiroptères Aquitaine ou son représentant,
- le président de la SEPANSO Dordogne ou son représentant,
- le président du CAUE de la Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de spéléologie de la Dordogne ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines agricoles et sylvicoles :

- le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne ou son représentant,
- le président du comité régional de développement agricole du Périgord Pourpre Vallée de l'Isle ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats exploitants agricoles de la Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental des jeunes agriculteurs de la Dordogne ou son représentant,
- le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique ou son représentant.
- le président du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :

- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Dordogne ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre de la Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme de la Dordogne ou son représentant.

Représentants des personnes qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional pour le patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- la préfète de la Dordogne ou son représentant,
- la sous-préfète de Bergerac ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne ou son représentant,
- le délégué départemental de l'office national des forêts ou son représentant.

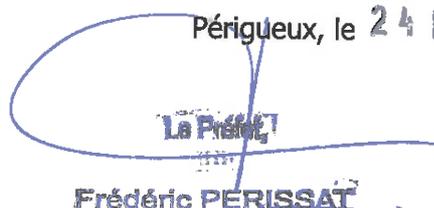
Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son Président.

Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 MAI 2019



 La Préfète

 Frédéric PERISSAT

DDT

24-2019-05-24-004

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-220 portant constitution du
comité de pilotage du site natura 2000 n°FR7200663
"Vallée de la Nizonne"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/19-220 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 N° FR7200663 « VALLEE DE LA NIZONNE »

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne habitat, faune, flore n°92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », et notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L414-1 à L414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage ;
- Vu** la décision de la Commission européenne du 12 décembre 2017 arrêtant une onzième liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique atlantique, et dans laquelle figure le site n° FR7200663 « Vallée de la Nizonne » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne » en Zone Spéciale de Conservation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-0421 du 30 mars 2005 portant création du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Vallée de la Nizonne » ;
- Vu** la décision du 25 mars 2003 du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable désignant le préfet de la Dordogne comme préfet coordonnateur du site d'importance communautaire « Vallée de la Nizonne » ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté initial de constitution du comité de pilotage (COFIL) du site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne », notamment au regard des conséquences de la réforme territoriale sur les différentes collectivités constituant ledit COFIL ;
- Considérant** l'avis des membres du COFIL, recueilli entre le 21 novembre 2018 et le 13 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 05.0421 du 30 mars 2005 instituant le comité de pilotage du site d'importance communautaires n° FR7200663 « Vallée de la Nizonne » est ABROGE.

Article 2 : Il est créé un comité de pilotage chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR 7200663 « Vallée de la Nizonne ».

Article 3 : Le comité de pilotage institué à l'article 2 du présent arrêté est composé comme suit :

Représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Charente ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton du Périgord Vert Nontronnais ou leur représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Brantôme ou leur représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Ribérac ou leur représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Tude et Lavalette ou leur représentant,
- le président de la communauté de communes du Pays Ribéracois ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Dronne et Belle ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais ;
- le président de la communauté de communes de Lavalette Tude Dronne ou son représentant,
- les maires des communes suivantes en Dordogne ou leur représentant : Allemans, Bouteilles-Saint-Sébastien, Champagne-et-Fontaine, Mareuil-en-Périgord, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix-de-Mareuil, Sceau-Saint-Angel, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Paul-Lizonne et Venduire,
- les maires des communes suivantes en Charente ou leur représentant : Blanzaguet-Saint-Cybard, Combiers, Edon, Gurat, Palluau, Saint-Severin, Salles-Lavalette et Vaux-Lavalette,
- le président du Parc naturel régional Périgord-Limousin ou son représentant,
- le président du syndicat mixte de rivières du bassin de la Dronne ou son représentant,
- le président de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne ou son représentant.

Représentants de propriétaires et d'exploitants de terrains compris dans le site :

- les présidents des syndicats départementaux de la propriété privée rurale de la Dordogne et de la Charente ou leur représentant ;
- les présidents des syndicats des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Dordogne et de la Charente ou leur représentant.

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisme exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- la présidente du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine ou son représentant,
- la directrice du conservatoire botanique national Sud-Atlantique ou son représentant,
- le président du conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charente ou son représentant,
- le président de l'association « Cistude Nature » ou son représentant,
- le président de l'association « Charente Nature » ou son représentant,
- le président de la SEPANSO Dordogne ou son représentant,
- le président de la société botanique du Périgord ou son représentant,
- la présidente de l'association du pays du Périgord vert ou son représentant,
- le président du Centre permanent d'Initiative pour l'Environnement Périgord-Limousin, ou son représentant.

Représentants d'organisme professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines agricoles et sylvicoles :

- les présidents des chambres d'agriculture de la Dordogne et de la Charente ou leur représentant,
- le président du CrDA du Périgord Vert ou son représentant,
- les présidents des centres régionaux de la propriété forestière d'Aquitaine et de Poitou-Charente ou leur représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Dordogne ou son représentant,
- les présidents des jeunes agricultures de la Dordogne et de la Charente ou leur représentant,
- le président de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Charente ou son représentant,
- le chef du service de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine Atlantique ou son représentant.

Représentants d'organisme professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :

- les présidents des fédérations départementales des chasseurs de Dordogne et de la Charente ou leur représentant,
- les présidents des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Dordogne et de la Charente ou leur représentant,
- les présidents des comités départementaux de randonnée pédestre de Dordogne et de Charente, ou leur représentant,
- les présidents des comités départementaux du tourisme de Dordogne et de Charente, ou leur représentant,
- les présidents du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air de Dordogne et de la fédération départementale de l'hôtellerie de plein air Charente Maritime, ou leur représentant.

Représentants de personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement :

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- la préfète de la Dordogne ou son représentant,
- la préfète de la Charente ou son représentant,
- le sous-préfet de Nontron, ou son représentant,
- le sous-préfet d'Angoulême, ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne et de la Charente ou leur représentant,
- les délégués départementaux de l'office national des forêts de la Dordogne et de la Charente ou leur représentant,
- les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne et de la Charente ou leur représentant.
- les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de la Dordogne et de la Charente ou leur représentant,

- le délégué de l'agence de l'eau Adour-Garonne – délégation de Brive – ou son représentant.
- le chef de brigade de la Gendarmerie nationale - pôle environnement - ou son représentant

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son président.

Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et messieurs les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la Dordogne et de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État en Dordogne.

Périgueux, le 24 MAI 2019



Frédéric PERISSAT

Ddt

24-2019-05-29-001

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-5670 fixant la composition
de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/19-5670 FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral n°061722 du 3 octobre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et l'arrêté n°080119 du 23 janvier 2008 venant le modifier ;
Vu l'arrêté n°DDT/SEER/EMN/17-5786 du 3 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant la proposition reçue à la DDT le 20 mai 2019 pour la représentation de la chambre d'agriculture au sein de la commission suite aux élections de janvier 2019 ;

Considérant la démission du représentant des piégeurs de Dordogne et la personne désignée par l'association pour le remplacer,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°DDT/SEER/EMN/17-5786 du 3 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est composée désormais des membres suivants :

1° - Représentants de l'Etat et de ses établissements publics, représentant des Lieutenants de louveterie :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ou son représentant ;
- Le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- Le Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie de la Dordogne ou son représentant.

2° - Représentants cynégétiques, membres de la fédération départementale des chasseurs :

- M. Michel AMBLARD, président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ou son représentant ;
- M. Pierre GRANGER ou son suppléant M. Bernard TEYSSANDIER ;
- M. Christophe CAPETTE ou son suppléant M. Guillaume BAILLET ;
- M. Jean-Paul DUBOS ou son suppléant M. Jean FERRIER ;
- M. Yves CHETANEAU ou son suppléant M. Olivier GAUTHIER ;
- M. Éric FOUSSARD ou son suppléant M. Jacques FAURE ;
- M. Louis JOUBERT ou son suppléant M. Jean-Louis MIRABEL ;
- M. Pascal DESMOULIN ou son suppléant M. Jean-François VILLEMAGNE ;
- M. Alain MALAUZAT ou son suppléant M. Jacques GERVAISE ;
- M. Claude VEYSSY ou son suppléant M. Nicolas MAGNANOU.

3° - Représentants des intérêts agricoles :

- M. Yannick FRANCES pour le président de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ou son représentant ;
- M. Bruno FAURE ou son suppléant M. Jean-Michel CELLERIER ;
- M. Luc PLASSARD ou son suppléant M. Thierry DELBARRY ;
- M. Simon TARRADE ou son suppléant M. Jean-Charles CHANQUOI ;
- M. Bernard RIBEIRO ou sa suppléante Mme Emmanuelle CHIGNAT ;
- M. Jean-François ROUDIER ou son suppléant M. Jules CHARMOY.

4° - Représentants des piégeurs :

- M. Ludovic LOMPECH ou son représentant, association des piégeurs agréés de la Dordogne.

5° - Représentants de la propriété forestière privée, de la forêt soumise et de la forêt domaniale :

- M. Jean-Paul LARQUE ou son suppléant M. Alain de TESSIERES, Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- M. Alain DAVASE, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de la Dordogne ;
- M. Fabrice BOUTHE ou son suppléant M. Ludovic PATTE, Office National des Forêts ou son représentant.

6° - Les représentants d'associations agréées dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- M. Serge FAGETTE ou son suppléant M. Claude BONNET, SEPANSO ;
- M. Christian LAGREZE ou son suppléant M. Jean-Marie RAMPNOUX, Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

7° - Les personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- M. Frédéric DUPUY, responsable du pôle « gestion des espaces naturels » au Parc Naturel Régional Périgord Limousin .
- M. Gérard GAUVILLE, spécialiste « faune sauvage » ;
- M. Yann CAMBON, naturaliste spécialiste « faune sauvage » ;
- M. Robert GAUTHIER, Président du Groupement des éleveurs de gibier de Dordogne.

Article 3 : La présidence de la commission est assurée par le préfet de la Dordogne ou son représentant
Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 : Le mandat des membres est de trois ans à compter du 3 octobre 2017 (date de la refonte complète de la présente commission).

Il est pourvu au remplacement de tout membre nommé désigné en cas de démission, de décès ou de perte de la qualité sous-jacente à sa nomination. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

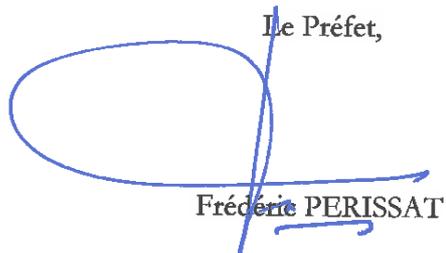
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le directeur départemental des territoires de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 MAI 2019

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

Ddt

24-2019-05-29-002

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-5671 fixant la composition
de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre de
l'indemnisation des dégâts de grand gibier

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/19-5671 FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SIÉGEANT EN FORMATION SPÉCIALISÉE AU TITRE DE L'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral n°061722 du 3 octobre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et l'arrêté préfectoral n°080119 du 23 janvier 2008 venant le modifier ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/19-5670 de mai 2019 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-5787 du 3 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage siégeant en formation spécialisée au titre de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Considérant la proposition reçue à la DDT le 20 mai 2019 pour la représentation de la chambre d'agriculture au sein de la commission suite aux élections de janvier 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-5787 du 3 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage siégeant en formation spécialisée au titre de l'indemnisation des dégâts de grand gibier est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage comporte en son sein une formation spécialisée chargée de se prononcer sur l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier, aux cultures, récoltes agricoles et aux forêts.

La commission réunie en formation spécialisée est notamment chargée :

- de fixer les barèmes départementaux des denrées agricoles et des frais de remise en état en précisant les dates extrêmes d'enlèvement des récoltes ;
- de dresser et mettre à jour la liste des estimateurs ;
- de se prononcer sur les montants d'indemnité lorsque la proposition de règlement amiable établie par la fédération départementale des chasseurs a été refusée par l'exploitant. Ces décisions sont susceptibles de recours auprès de la commission nationale d'indemnisation ;
- d'étudier les bilans annuels des dégâts présentés par la Fédération Départementale des Chasseurs.

En outre, elle rend un avis décisionnel sur les dossiers qui lui sont soumis, notamment en matière d'identification des zones où les dégâts sont significatifs.

Article 3 : Elle se compose des membres suivants :

1° - Représentants cynégétiques, membres de la fédération départementale des chasseurs

- M. Michel AMBLARD, président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ou son représentant ;
- M. Jean-Paul DUBOS ou son suppléant M. Eric FOUSSARD ;
- M. Yves CHETANEAU ou son suppléant M. Guillaume BAILLET ;
- M. Christophe CAPETTE ou son suppléant M. Louis JOUBERT (sauf pour les commissions touchant aux intérêts forestiers);
- M. Claude VEYSSY ou son suppléant M. Bernard TEYSSANDIER (sauf pour les commissions touchant aux intérêts forestiers).

2° - Représentants agricoles

- M. Yannick FRANCES pour le président de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ou son représentant ;
- M. Luc PLASSARD ou son suppléant M. Thierry DELBARRY ;
- M. Simon TARRADE ou son suppléant M. Jean-Charles CHANQUOI ;
- M. Bernard RIBEIRO ou sa suppléante Mme Emmanuelle CHIGNAT ;
- M. Jean-François ROUDIER ou son suppléant M. Jules CHARMOY.

3° - Représentants de la propriété forestière privée, de la forêt soumise et de la forêt domaniale

- M. Jean-Paul LARQUE ou son suppléant M. Alain de TESSIERES, Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- M. Alain DAVASE, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de la Dordogne ;
- M. Fabrice BOUTHE ou son suppléant M. Ludovic PATTE, Office National des Forêts ou son représentant.

Article 4 : La présidence de la commission est assurée par le préfet de la Dordogne ou son représentant.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : Le mandat des membres est de trois ans. Il est conforme aux échéances prévues pour la commission départementale de chasse et de faune sauvage dans sa formation plénière.

Il est pourvu au remplacement de tout membre nommément désigné en cas de démission, de décès ou de perte de la qualité sous-jacente à sa nomination. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Article 6 : Selon la nature des dossiers évoqués (indemnisation des cultures ou récoltes agricoles ou indemnisation des bois et forêts), la commission siégeant en formation spécialisée se réunit en associant soit le collège des représentants agricoles soit celui des représentants forestiers, à nombre de représentants équivalent à celui des représentants cynégétiques.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 MAI 2019

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Ddt

24-2019-05-29-003

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-5672 fixant la composition
de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre
des établissements d'élevage

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/19-5672 FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SIÉGEANT EN FORMATION SPÉCIALISÉE AU TITRE DES ÉTABLISSEMENTS
D'ÉLEVAGE**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral n°061722 du 3 octobre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et l'arrêté préfectoral n°080119 du 23 janvier 2008 venant le modifier ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/19-5670 de mai 2019 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-5789 du 3 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage siégeant en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage de gibier ;

Considérant la proposition reçue à la DDT le 20 mai 2019 pour la représentation de la chambre d'agriculture au sein de la commission suite aux élections de janvier 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-5789 du 3 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage comporte en son sein une formation spécialisée chargée de se prononcer sur les dossiers concernant les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

La commission réunie en formation spécialisée est notamment chargée :

- de donner un avis sur l'attribution des certificats de capacité;
- de donner un avis sur l'attribution des autorisations d'ouverture d'établissement.

Elle rend un avis technique sur les dossiers qui lui sont soumis afin d'éclairer le préfet dans sa décision d'attribution ou non de ces documents.

Article 3 : Afin de rendre son avis, la commission en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage étudie les dossiers qui lui sont fournis par les pétitionnaires. Si elle le juge nécessaire, elle peut aussi inviter les requérants à présenter oralement leur projet devant la commission.

Article 4 : La commission en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage se compose des membres suivants :

- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- M. Pierre GRANGER, Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ou son représentant ;
- M. Yannick FRANCES pour le président de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ou son représentant ;
- M. Robert GAUTHIER, Président du Groupement des Eleveurs de Gibier de Dordogne ou son représentant.

Article 5 : La présidence de la commission en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage est assurée par le préfet de la Dordogne ou son représentant.

Article 6 : Le mandat des membres est de trois ans. Il est conforme aux échéances prévues pour la commission départementale de chasse et de faune sauvage dans sa formation plénière.

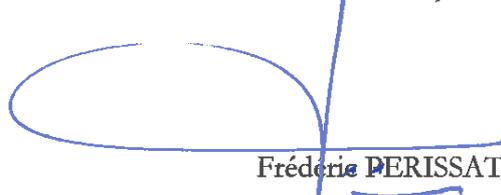
Il est pourvu au remplacement de tout membre nommé désigné en cas de démission, de décès ou de perte de la qualité sous-jacente à sa nomination. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 MAI 2019

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

Ddt

24-2019-05-29-004

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-5673 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre du classement des espèces "susceptibles d'occasionner des dégâts"

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/19-5673 FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SIÉGEANT EN FORMATION SPÉCIALISÉE AU TITRE DU CLASSEMENT DES
ESPÈCES « SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS »**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral n°061722 du 3 octobre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et l'arrêté préfectoral n°080119 du 23 janvier 2008 venant le modifier ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/19-5670 de mai 2019 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-5788 du 3 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage siégeant en formation spécialisée au titre du classement des espèces nuisibles ;

Considérant la proposition reçue à la DDT le 20 mai 2019 pour la représentation de la chambre d'agriculture au sein de la commission suite aux élections de janvier 2019 ;

Considérant la démission du représentant des piégeurs de Dordogne et la personne désignée par l'association pour le remplacer,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-5788 du 3 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre du classement des espèces nuisibles est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage comporte en son sein une formation spécialisée chargée de se prononcer sur le classement ou non des espèces dites « susceptibles d'occasionner des dégâts » .

La commission réunie en formation spécialisée est notamment chargée :

- d'analyser les données permettant le classement national pour le département de la Dordogne des espèces indigènes « susceptibles d'occasionner des dégâts » et de proposer leur classement ou non ;
- de dresser et proposer la liste locale des espèces indigènes à classer « susceptibles d'occasionner des dégâts » pour son département ;

- de proposer les conditions particulières de destruction espèce par espèce ;
- de proposer les modalités pour l'instruction des demandes individuelles de destruction par tir.

Article 3 : Elle se compose des membres suivants :

1° - Piégeurs :

- M. Ludovic LOMPECH, président de l'association départementale des piégeurs de Dordogne ou son représentant.

2° - Chasseurs :

- M. Michel AMBLARD, président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ou son représentant ;

3° - Intérêts agricoles :

- M. Yannick FRANCES pour le président de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ou son représentant ;

4° - Association agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement :

- M. Serge FAGETTE ou son suppléant M. Claude BONNET , SEPANSO ;

5° - Personnes qualifiées en matière scientifique et technique :

- M. Gérard GAUVILLE, spécialiste « faune sauvage » ;
- M. Yann CAMBON, naturaliste spécialiste « faune sauvage ».

6° - Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;

- Le président de l'Association départementale des Lieutenants de Louveterie de la Dordogne ou son représentant.

Article 4 : La présidence de la commission est assurée par le préfet de la Dordogne ou son représentant.

Les membres désignés au 6° siègent sans voix délibérative. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : Le mandat des membres est de trois ans. Il est conforme aux échéances prévues pour la commission départementale de chasse et de faune sauvage dans sa formation plénière.

Il est pourvu au remplacement de tout membre nommé désigné en cas de démission, de décès ou de perte de la qualité sous-jacente à sa nomination. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 MAI 2019

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Préfecture

24-2019-06-06-001

Vidéoprotection-20100622-OP.20101858_302-LA
POSTE-VILLAMBLARD

Vidéoprotection-20100622-OP.20101858_302-LA POSTE-VILLAMBLARD



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Sûreté – LA POSTE située au 3, avenue Edouard Dupuy – 24140 VILLAMBLARD, enregistrée sous le numéro 20100622 – OP.20101858_302 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 27 mai 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Sûreté – LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 3, avenue Edouard Dupuy – 24140 VILLAMBLARD.

Ce système composé de 2 (deux) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

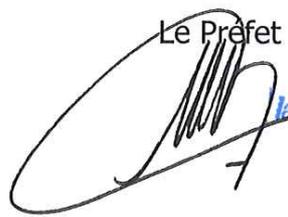
Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 06 JUIN 2019

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-06-06-002

Vidéoprotection-20101850_284-SYNDICAT
DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA
DORDOGNE-SAINT MEDARD DE MUSSIDAN

*Vidéoprotection-20101850_284-SYNDICAT DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA
DORDOGNE-SAINT MEDARD DE MUSSIDAN*



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Responsable - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE – La Régie 24 situé rue Marcel Janet – 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN, enregistrée sous le numéro 20101850_284 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 24 mai 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Responsable - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE – La Régie 24 est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé rue Marcel Janet – 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN.

.../...

Ce système composé de 2 (deux) caméras intérieures et 2 (deux) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 06 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-05-20-001

Vidéoprotection-dossier20100476-CIC SUD
OUEST-BERGERAC

Vidéoprotection-dossier20100476-CIC SUD OUEST-BERGERAC



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité - CIC SUD-OUEST situé(e) à (au) 3, rue de la Résistance – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100476 – OP.20101875;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09/04/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Chargé de Sécurité - CIC SUD-OUEST est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 3, rue de la Résistance – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-05-29-005

ap med GAUTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

**SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DE PREFET**
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement)
Unité départementale de Dordogne

ARRETE de mise en demeure n°

portant de la régularisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement
M. Didier GAUTHIER (E.U.R.L. Garage Gauthier) - commune de Dussac
exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage sans agrément.

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article L.171-7 du code de l'environnement qui stipule que « *lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-0731 du 3 juin 1993 autorisant M. Jean-Claude Gauthier à exploiter une installation classée sous la rubrique 286 au lieu-dit « Les Roches », commune de Dussac ;

Vu l'inspection réalisée le 05 avril 2019 au lieu-dit « Les Roches » 24270 Dussac ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mai 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 05 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage sans l'agrément prévu à l'article R.543-12 du code de l'environnement ;

Considérant que M. Didier Gauthier exploite sans l'agrément requis, au lieu-dit « Les Roches », sur la commune de Dussac, un dépôt de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'aucun dossier de changement d'exploitant et de demande d'agrément n'a été adressé ni au service d'inspection des installations classées, ni à M. le Préfet de la Dordogne ;

Considérant que le fonctionnement de cette installation porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure M. Didier Gauthier de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – M. Didier Gauthier, exploitant un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Les Roches » sur la commune de Dussac, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes en mettant en œuvre les travaux nécessaires dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté.

M. Didier Gauthier peut :

1. Soit cesser toute activité classée pour la protection de l'environnement relevant des régimes de l'enregistrement à l'adresse précitée, de nettoyer ce site et déposer en préfecture de la Dordogne un mémoire de remise en état du site établi conformément aux dispositions du code de l'environnement, à la fin des travaux de remise en état du site et au plus tard dans un délai de 4 mois. Il devra :
 - ne plus accepter aucun véhicule hors d'usage sur le site ;
 - évacuer, dans un délai maximum de trois mois et suivant les filières réglementaires, la totalité des véhicules présents sur le site ainsi que sur les parcelles non autorisées ;
 - placer, à l'issue de cette évacuation, le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

2. Soit déposer sous un délai de 6 mois à la préfecture de la Dordogne un dossier complet de demande d'agrément et de changement d'exploitant en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé à l'adresse précitée. Ce dossier doit être établi conformément aux dispositions du code de l'environnement.
Jusqu'à la prise de décision préfectorale concernant ce dossier de régularisation, M. Didier Gauthier :
 - ne devra accepter aucun nouveau véhicule hors d'usage (VHU) sur ce terrain ainsi que sur les parcelles non autorisées ;
 - devra placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
 - devra évacuer, dans un délai maximum de trois mois et suivant les filières réglementaires, tous les VHU qui ne respecteraient la disposition ci-avant.

M. Didier Gauthier dispose d'un délai de 8 jours à dater de la notification du présent arrêté pour informer M. le Préfet de la Dordogne du choix retenu.

Article 2 – En application de l'article R.543-156, tous les véhicules hors d'usage enlevés du site devront être remis à des démolisseurs titulaires de l'agrément prévu par l'article R.543-162.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par M. Didier Gauthier dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à M. Didier Gauthier – E.U.R.L. Garage Gauthier et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune de Dussac, l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Périgueux, le **29 MAI 2019**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN.

1. Introduction

2. Description de l'objet de l'étude

Préfecture de la Dordogne

24-2019-06-06-006

AP portant modification de la composition de la
commission départementale de la coopération
intercommunale de la Dordogne

*modification de la composition de la commission départementale de la coopération
intercommunale de la Dordogne*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Service : Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
Portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne.

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0003 du 26 mai 2014 fixant la composition de la formation plénière et des formations restreintes de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0007 du 2 juin 2014 portant organisation des élections de la CDCI de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014177-0003 du 26 juin 2014 modifié, portant renouvellement partiel de la CDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-14-001 du 14 juin 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne ;

Vu la nomination par le président de l'Assemblée nationale du 14 mars 2019, publiée au journal officiel du 15 mars 2019, des députés chargés de siéger au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Vu la nomination par le président du Sénat du 25 mars 2019, publié au journal officiel du 26 mars 2019, des sénateurs chargés de siéger au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant que dès lors qu'ils ne sont pas déjà membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local, deux députés et deux sénateurs du département doivent être associés aux travaux de la CDCI ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les désignations des parlementaires chargés de siéger au sein de la CDCI de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-14-001 du 14 juin 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la coopération intercommunale de la Dordogne est composée des membres dont les noms suivent :

Collège des représentants des communes (18 sièges)

Collège 1 (7 représentants) : collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département

- M. Bernard VAURIAC, maire de Saint-Jory-de-Chalais ;
- M. Thierry BOIDE, maire de Saint-Géraud-de-Corps ;
- M. Germinal PEIRO, conseiller municipal de Castelnaud-la-Chapelle ;
- Mme Brigitte CABIROL, maire de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde ;
- M. Jean LACOTTE, maire de Singleyrac ;
- M. Jean-Luc GROSS, maire de Beaupouyet ;
- M. Christian MAZIERE, maire de La Chapelle Faucher ;

Collège 2 (4 représentants) : collège des communes les plus peuplées du département

- M. Antoine AUDI, maire de Périgueux ;
- M. Daniel GARRIGUE, maire de Bergerac ;
- M. Jean-Jacques de PERETTI, maire de Sarlat-la-Canéda ;
- M. Jean-Pierre ROUSSARIE, maire de Coulounieix-Chamiers ;

Collège 3 (7 représentants) : collège des autres communes du département

- M. Jacques AUZOU, maire de Boulazac Isle Manoire ;
- M. Philippe DUCENE, maire de Val de Louyre et Caudeau ;
- M. Yannick LAGRENAUDIE, maire de Saint Aulaye-Puymangou ;
- M. Patrice FAVARD, maire de Ribérac ;
- M. Jean-Paul LOTTERIE, maire de Montpon-Ménéstérol ;
- M. Jean-Jacques RATIER, maire de Sorges et Ligueux en Périgord ;
- M. Stéphane TRIQUART, maire de Mussidan ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département (18 sièges)

- Mme Francine BERNARD, vice-présidente de la communauté de communes du Périgord Nontronnais ;
- M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon-Hautefort ;
- M. Patrick BONNEFON, président de la communauté de communes du Pays de Fénélon ;
- M. Gilbert DE MIRAS, vice-président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson ;
- M. Jean-Paul COUVY, président de la communauté de communes Dronne et Belle ;
- M. Jean-Marc GOUIN, vice-président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord ;
- Mme Marie-Rose VEYSSIERE, présidente de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord ;
- M. Jérôme PEYRAT, vice-président de la communauté de communes Sarladais Périgord Noir ;
- M. Bruno LAMONERIE, président de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord ;
- M. Pascal PROTANO, vice-président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- M. Serge MERILLOU, vice-président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord ;
- M. Michel RAFALOVIC, président de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;
- M. Jeannik NADAL, vice-président de la communauté de communes du Pays Ribéracois ;
- M. François ROUSSEL, vice-président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ;
- M. Michel AUGÉIX, conseiller communautaire de la communauté de communes Périgord-Limousin ;
- M. Dominique ROUSSEAU, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- M. Michel TESTUT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- M. Armand ZACCARON, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Bergeracoise ;

Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes (2 sièges)

- M. Marc MATTERA, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Sud Périgord ;
- M. Jean-Pierre DUBOIS, vice-président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir ;

Collège des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne (5 sièges)

- Mme Colette LANGLADE, conseillère départementale du canton de Thiviers ;
- M. Didier BAZINET, conseiller départemental du canton de Ribérac ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

- Mme Brigitte PISTOLOZZI, conseillère départementale du canton Vallée Dordogne ;
- Mme Gaëlle BLANC, conseillère départementale du canton de Bergerac I ;
- Mme Marie-Claude VARAILLAS, conseillère départementale du canton Isle-Manoire ;

Collège des représentants du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine (2 sièges)

- M. Benjamin DELRIEUX, conseiller régional de Nouvelle Aquitaine ;
- Mme Béatrice GENDREAU, conseillère régionale de Nouvelle Aquitaine ;

Parlementaires associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative

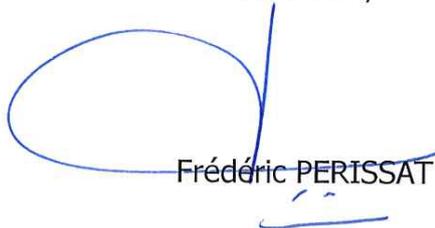
- M. Claude BERIT-DEBAT, sénateur ;
- M. Bernard CAZEAU, sénateur ;
- M. Jean-Pierre CUBERTAFON, député ;
- Mme Jacqueline DUBOIS, députée.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2014177-0003 du 26 juin 2014 demeurent inchangés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, - 6 JUIN 2019

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-06-06-003

ARR GRIVEL Karine THANATO NONTRON

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2013-125 du 23 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de Mme Karine GRIVEL à pratiquer des soins de conservation en qualité de thanatopracteur;

Vu la demande formulée par Mme Karine GRIVEL en date du 13 mai 2019 à la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

A R R Ê T E

Article 1: L'entreprise individuelle « Karine GRIVEL Thanatopraxie» représentée par Mme Karine GRIVEL, thanatopracteur, située 2 avenue d'aquitaine 24300 NONTRON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

Soins de conservation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.24.2.07.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter du présent arrêté.

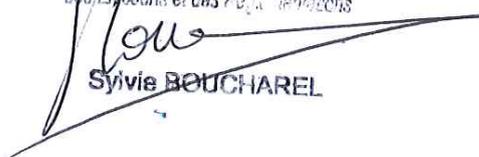
Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Mme Karine GRIVEL et transmis pour information au maire de la commune de Nontron.

Périgueux le 6 juin 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjointe au Chef du Bureau de la Démocratie Locale,
des Elections et des Préf. Municipales


Sylvie BOUCHAREL

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2019-06-06-004

ARR Renouv hab funeraire SAS Archambeau St Cyprien



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Démocratie Locale
des Elections et des Réglementations

Arrêté n°
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 S 00 26 portant habilitation dans le domaine funéraire, de la S.A.S Archambeau Transports Sanitaires Ambulances et Taxis, sise « Le Pigeonnier » 24220 SAINT CYPRIEN exploitée par Mme Monique POUJADE, présidente.

Vu le dossier déposé le 15 mai 2019 à la préfecture de la Dordogne, par Mme Monique POUJADE en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1: la S.A.S Archambeau Transports Sanitaires Ambulances et Taxis, sise « Le Pigeonnier » 24220 SAINT CYPRIEN exploitée par Mme Monique POUJADE, présidente, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- La fourniture de corbillards et de véhicules de deuil
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Opérations d'inhumation et d'exhumation
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.24.4.02

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 4 mars 2022.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Mme Monique POUJADE et transmis pour information au maire de Saint Cyprien.

Fait à Périgueux le 6 juin 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjoint au Chef du Bureau de la Démocratie Locale,
des Élections et des Régions


Sylvie BOUCHAREL

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2019-05-24-006

Arrêté carte intercommunale des coteaux

Arrêté approuvant la révision de la carte intercommunale des Coteaux applicable sur la commune de St Félix de Reilhac

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PRÉFECTURE DE SARLAT

—
PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET ENVIRONNEMENT
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-30014

portant approbation de la révision de la carte intercommunale des Coteaux applicable
sur la commune de SAINT FELIX DE REILHAC ET MORTEMART

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L.163-10, et R. 161-1 à R. 163-9 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, en date du 5 juillet 2018, prescrivant la révision de la carte intercommunale des Coteaux applicable sur la commune de SAINT FELIX DE REILHAC ET MORTEMART ;

VU les statuts de la communauté de communes de La Vallée de l'Homme ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 mai 2019 ;

VU les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 6 mai 2019 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 3 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 30 avril 2019 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale compétente en matière d'environnement en date du 15 octobre 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 17 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, en date du 9 mai 2019 ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, en date du 6 novembre 2018, soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale, du 3 décembre 2018 au 3 janvier 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 11 avril 2019, approuvant la révision de la carte intercommunale des Coteaux ;

VU les avis des services consultés ;

SUR proposition de M le Sous-préfet de Sarlat,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la carte intercommunale des Coteaux applicable sur la commune de SAINT FELIX DE REILHAC ET MORTEMART, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage),
- des annexes.

Article 4 : Le dossier de la révision de la carte intercommunale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme,
- à la mairie de SAINT FELIX DE REILHAC ET MORTEMART,
- au Service Territorial du Périgord Noir (Direction Départementale des Territoires),
- à la Sous-Préfecture de Sarlat.

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la révision de la carte intercommunale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

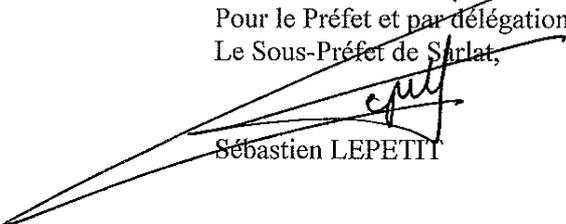
Article 7 : Les autorisations du droit des sols seront délivrés au nom de la Commune de SAINT FELIX DE REILHAC ET MORTEMART, conformément à la Loi ALUR.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 9 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de Sarlat, le Président de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Homme, le Maire de la commune de SAINT FELIX DE REILHAC ET MORTEMART, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 26/05/2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Sarlat,


Sébastien LEPETIT

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-27-004

ARRETE de prorogation de validité de l'enquête publique
relative au permis de construire une centrale solaire au sol
à THENON

prorogation enquete publique permis construire photovoltaïque thenon

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Secrétariat général

Arrêté n°...

prorogeant la validité de l'enquête publique relative au permis de construire pour l'implantation d'une centrale solaire au sol et de locaux techniques au lieu-dit « Les Clauds » à THENON (24210)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 424-17 et R 421-21, R 424-22

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 123-24 ;

Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 111 484 en date du 07 NOVEMBRE 2011 du Préfet de la Dordogne, portant ouverture d'une enquête publique du mardi 13 décembre 2011 au vendredi 13 janvier 2012 inclus, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire N° 024 550 11 M 0010 déposé par la SAS Centrale Photovoltaïque des Garennes en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 8,8 MWc sur la commune de THENON ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 Février 2012 accordant le permis de construire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2013 portant prorogation de la durée de validité du permis ;

Considérant que le permis sus-visé n'a pas été mis en œuvre,

Vu la nouvelle demande de permis de construire N° 024 550 16 M 0001 présentée par SOLEIA 31, représentée par M. Xavier NASS - 14280 SAINT CONTEST - pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance comprise entre 11 et 14 MWc sur le même site ;

Vu la demande en date du 22 février 2017, émise par la société JP Energie Environnement, pour SOLEIA 31, représentée par M. Sylvain VASSEUR sollicitant la prorogation de la validité de l'enquête publique sus-visée ;

CONSIDERANT que l'article R 123-24 du code de l'Environnement prévoit que : « *lorsque les projets n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée* ».

CONSIDERANT que l'article R423-58 du code de l'Environnement prévoit que : « lorsque le projet a précédemment fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues par les articles R 123-7 à R 123-23 du code de l'environnement et que l'avis de mise à l'enquête indiquait que celle-ci portait également sur la construction projetée, il n'y a pas lieu à nouvelle enquête au titre du permis de construire ou d'aménager, sauf si le projet a subi des modifications substantielles après la clôture de l'enquête »

CONSIDERANT que la nouvelle demande de la SA SOLEIA 31 pour la construction d'une centrale photovoltaïque visant à réduire le périmètre du projet et à apporter des adaptations techniques, n'implique pas de modification substantielle et ne remet pas en cause l'économie générale du projet initial.

SUR PROPOSITION de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

ARRETE

Article 1^{er} : La durée de validité de l'enquête publique relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Clauds » à THENON est prorogée de cinq années, soit jusqu'au 29 février 2022.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification..

Article 3 : Cet arrêté sera affiché par le Maire de THENON à la mairie et publié sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur départemental des Territoires, sont chargé(s), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Périgueux, le

27 FEV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
signé: Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-06-06-007

ARRETE déclarant cessibles les terrains nécessaires à la
réalisation du projet d'aménagement de la RD n°704 -
déviation Nord de Sarlat entre la RD6 et la RD704 au
bénéfice du Conseil Départemental de la Dordogne

~~ARRETE CESSIBILITE DEVIATION NORD DE SARLAT~~



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement

ARRETE n°
du 06 JUIN 2019

déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet
d'aménagement de la route départementale n°704
déviation Nord de Sarlat entre la RD6 et la RD704
au bénéfice du Conseil Départemental de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L132-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110021 du 5 janvier 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD n°704 et prononçant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sarlat-la-Canéda au bénéfice du Conseil Départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110451 du 28 avril 2011 modifiant l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2015-12-05 du 21 décembre 2015 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BE-2018-11-02 du 7 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête parcellaire, pour la période du 27 novembre au 12 décembre 2018 inclus, sur le territoire de la commune de Sarlat-la-Canéda, dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour le projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué en application des dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été affiché dans la commune de Sarlat-la-Canéda et légalement publié dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu le registre d'enquête déposé en mairie de Sarlat-la-Canéda du 27 novembre au 12 décembre 2018 inclus ;

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 4 janvier 2019 sur l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet, tels que présentés dans le dossier d'enquête ;

Vu le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

Vu les états parcellaires ci-annexés comprenant 29 propriétés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit du Conseil Départemental de la Dordogne, les terrains désignés sur les états parcellaires ci-annexés, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, pour la réalisation de l'aménagement de la route départementale n°704, déviation Nord de Sarlat entre la RD6 et la RD704, au bénéfice du Conseil Départemental de la Dordogne.

Article 2 : L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33000 BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés. Il peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour toute autre personne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarlat, le président du Conseil Départemental de la Dordogne et le maire de la commune de Sarlat-la-Canéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(Propriété n° 1)

- CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE – Le Pouget – Avenue Jean Leclaire– 24200
SARLAT LA CANEDA
N° SIREN : 262 405 988

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
2	AP 109	Rivaux Sud	Sol	N	27	AP 357	1	AP 358	26
1	AP 177	Rivaux Sud	Lande	N	9 70	AP 361	8 04	AP 362	1 66
3	AP 176	Rivaux Sud	Bois Sol	N	2 28 14	AP 360	13 15	AP 359	2 14 99
8	AN 249	Rivaux	Bois	N	2 87 56	AN 448	1 20 35	AN 449 AN 450	24 08 1 43 13

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

CCAS – Le Colombier – 24200 SARLAT LA CANEDA
(Parcelles AP n° 109, n° 176 et n° 177)

ORIGINE DE PROPRIETE

- Origines antérieures au 1^{er} janvier 1956

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SABLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SABLAT.

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(Propriété n° 2)

- Madame Gisèle Michelle LASSERRE - née le 5 avril 1961 à SABLAT LA CANEDA –
célibataire – sans profession – Riveaux – 24200 SABLAT LA CANEDA

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SABLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
5	AP 174	Riveaux Sud	Taillis	N	44	AP 174	44	-	0
12	AN 84	Riveaux	Pré	Nh	51 60	AN 436	13 16	AN 437	38 44
11	AN 86	Riveaux	Terre	Nh	54 30	AN 438	3 61	AN 439	50 69
10	AN 95	Riveaux	Taillis	Nh	9 90	AN 440	7 26	AN 441	2 64
13	AN 99	Riveaux	Pré	Nh	82 90	AN 442	18	AN 443	82 72
4	AN 248	Riveaux	Taillis	N	62 00	AN 444	6 09	AN 445	55 91
14	AN 252	Riveaux	Terre	Nh	22 22	AN 446	20 75	AN 447	1 47

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

- N° 5, 12, 11, 10, 13 et 14 Attestation immobilière du 30 janvier 1982 reçue par Maître BARILLOT, notaire associé à SABLAT LA CANEDA – Publiée le 17 février 1982 – Volume 3698 n° 5.

- N° 4 Attestation immobilière du 26 septembre 1989 reçue par Maître René Jean MARTINES, notaire associé à SABLAT LA CANEDA – Publiée le 9 novembre 1989 – Volume 4342 n° 24.

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

(Propriété n° 3)

USUFRUITIERE

- Madame Marie-Thérèse LAVERGNE - née le 23 mars 1938 à SARLAT LA CANEDA – épouse EYMERY – retraitée – Rivaux – 24200 SARLAT LA CANEDA

NUE-PROPRIETAIRE

- Madame Françoise EYMERY- née le 28 mai 1963 à SARLAT LA CANEDA – divorcée KARCENTY – infirmière – Rivaux– 24200 SARLAT LA CANEDA

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
7	AN 247	Rivaux	Taillis/Sol	N	94 68	AN 434	5 57	AN 435	89 11
6	AP 173	Rivaux Sud	Taillis	N	9 48	AP 355	2 26	AP 356	7 22

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Marie-Thérèse EYMERY née LAVERGNE

- Donation du 24 et 28 novembre 1972 reçue par Maître Jacques BERSOUX, Notaire à SARLAT – Publiée le 20 décembre 1972 – Volume 2965 n° 34

Réserve de l'interdiction de vendre, d'aliéner ou d'hypothéquer au profit de Madame Jeanne GATINEL veuve LAVERGNE née à SARLAT le 18 février 1911.

Réserves aujourd'hui éteintes du fait de son décès le 22 septembre 1973 à SARLAT LA CANEDA.

- Donation du 22 août 2002 reçue par Maître Claude NOUAILLE, Notaire à SALIGNAC EYVIGUES – Publiée le 9 octobre 2002 – Volume 2002P n° 3495

Réserve d'usufruit, du droit de retour, de l'interdiction d'aliéner et de l'action révocatoire au profit de Madame Marie Thérèse EYMERY née LAVERGNE.

Réserve d'usufruit réversible au profit de Monsieur Jean Noé EYMERY né le 31 juillet 1937 à FLORIMONT GAUMIERS

Madame Françoise EYMERY

- Donation du 22 août 2002 reçue par Maître Claude NOUAILLE, Notaire à SALIGNAC EYVIGUES – Publiée le 9 octobre 2002 – Volume 2002P n° 3495

Réserve d'usufruit, du droit de retour, de l'interdiction d'aliéner et de l'action révocatoire au profit de Madame Marie Thérèse EYMERY née LAVERGNE.

Réserve d'usufruit réversible au profit de Monsieur Jean Noé EYMERY né le 31 juillet 1937 à FLORIMONT GAUMIERS

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(Propriété n° 4)

- Monsieur Christian NEYRAT - né le 9 avril 1961 à SARLAT LA CANEDA – divorcé
DUTHEIL – boucher – Les Combes – Le Chastang – 19270 USSAC (Corrèze)

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
9	AN 94	Rivaux	Taillis	N	42 20	AN 425	28 64	AN 426	13 56
23	AN 106	Rivaux	Taillis	N	75 60	AN 427	28 71	AN 428 AN 429	30 33 16 56
15	AN 253	Rivaux	Pré	N	1 83 30	AN 430	44 10	AN 431	1 39 20
22	AN 254	Rivaux	Pré	N	49 69	AN 432	46 09	AN 433	3 60
21	AR 35	Loubejac Haut	Verger	N	85 20	AR 584	3 71	AR 585	81 49
16	AR 266	Loubejac Haut	Taillis	N	2 15 17	AR 586	19 45	AR 587	1 95 72
18	AR 267	Loubejac Haut	Pré	N	2 50 88	AR 588	16 63	AR 589	2 34 25
19	AR 268	Loubejac Haut	Taillis	N	21 21	AR 590	7 58	AR 591	13 63
20	AR 269	Loubejac Haut	Taillis	N	26 09	AR 592	4 33	AR 593	21 76
17	AR 414	Loubejac Haut	Pré	N	12 62	AR 594	1 50	AR 595	11 12

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

Monsieur Roger NEYRAT – Les Marthres – 24590 SALIGNAC EYVIGUES

ORIGINE DE PROPRIETE

N° 9, 23, 15, 22, 21, 16, 18, 19 et 20

- Donation-Partage du 25 août 2004 reçue par Maître Claude NOUAILLE, Notaire à SALIGNAC EYVIGUES – Publiée le 15 mars 2006 – Volume 2006 P n° 1074.

- Attestation rectificative du 17 mai 2006 reçue par Maître Claude NOUAILLE, Notaire à SALIGNAC EYVIGUES – Publiée le 19 mai 2006 – Volume 2006 P n° 2043.

- Attestation rectificative du 22 août 2006 reçue par Maître Claude NOUAILLE, Notaire à SALIGNAC EYVIGUES – Publiée le 24 août 2006 – Volume 2006 P n° 3326.

N° 17

> Attestation immobilière du 25 août 2004 reçue par Maître Claude NOUAILLE, Notaire à SALIGNAC EYVIGUES – Publiée le 1^{er} février 2005 – Volume 2005 P n° 432.

- Attestation rectificative du 15 avril 2005 reçue par Maître Claude NOUAILLE, Notaire à SALIGNAC EYVIGUES – Publiée le 19 avril 2005 – Volume 2005 P n° 1595.

>- Donation-Partage du 25 août 2004 reçue par Maître Claude NOUAILLE, Notaire à SALIGNAC EYVIGUES – Publiée le 15 mars 2006 – Volume 2006 P n° 1074.

- Attestation rectificative du 17 mai 2006 reçue par Maître Claude NOUAILLE, Notaire à SALIGNAC EYVIGUES – Publiée le 19 mai 2006 – Volume 2006 P n° 2043.

- Attestation rectificative du 22 août 2006 reçue par Maître Claude NOUAILLE, Notaire à SALIGNAC EYVIGUES – Publiée le 24 août 2006 – Volume 2006 P n° 3326.

> Attestation immobilière du 25 août 2004 reçue par Maître Claude NOUAILLE, Notaire à SALIGNAC EYVIGUES – Publiée le 15 mars 2006 – Volume 2006 P n° 1075.

- Attestation rectificative du 17 mai 2006 reçue par Maître Claude NOUAILLE, Notaire à SALIGNAC EYVIGUES – Publiée le 19 mai 2006 – Volume 2006 P n° 2041.

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

(Propriété n° 5)

USUFRUITIER

- Monsieur Gérard Louis BOISSIÈRE - né le 27 septembre 1932 à LE BUISSON DE CADOUIN – veuf REY – retraité – 11 avenue Paul Langevin – 24150 LALINDE

NUE-PROPRIETAIRE

- Madame Fanny Antoinette BOISSIÈRE - née le 26 août 1961 à PERIGUEUX – divorcée MEDARD – professeur – 43 route de Clavette – 17220 LA JARRIE (Charente Maritime)

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
24	AN 109	Rivaux	Taillis	N	2 45 10	AN 422	76 98	AN 423 AN 424	65 50 1 02 62

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Gérard Louis BOISSIÈRE

- Donation-partage du 13 avril 1988 reçue par Maître Gilles DUTOUR suppléant de Maître Jacques DUTOUR, Notaire à BEAUMONT DU PERIGORD – Publiée le 5 septembre 1988 – Volume 4238 n° 3

Réserve d'usufruit, du droit de retour, de l'interdiction de vendre, d'aliéner ou d'hypothéquer au profit de Madame Anne Marie Marguerite BOISSIÈRE née REY le 26 février 1937 à LE BUGUE.. Réserves aujourd'hui éteintes du fait de son décès survenu le 18 octobre 2018 à LALINDE.

Réserve d'usufruit réversible au profit de Monsieur Gérard Louis BOISSIÈRE né le 27 septembre 1932 à LE BUISSON DE CADOUIN.

Madame Fanny Antoinette BOISSIÈRE

- Donation-partage du 13 avril 1988 reçue par Maître Gilles DUTOUR suppléant de Maître Jacques DUTOUR, Notaire à BEAUMONT DU PERIGORD – Publiée le 5 septembre 1988 – Volume 4238 n° 3

Réserve d'usufruit, du droit de retour, de l'interdiction de vendre, d'aliéner ou d'hypothéquer au profit de Madame Anne Marie Marguerite BOISSIÈRE née REY le 26 février 1937 à LE BUGUE.. Réserves aujourd'hui éteintes du fait de son décès survenu le 18 octobre 2018 à LALINDE.

Réserve d'usufruit réversible au profit de Monsieur Gérard Louis BOISSIÈRE né le 27 septembre 1932 à LE BUISSON DE CADOUIN.

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(Propriété n° 6)

- Monsieur Gérard LARDIE - né le 12 juin 1952 à SARLAT LA CANEDA – époux
ARSICAUD – retraité – Riveaux – 24200 SARLAT LA CANEDA

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
27	AN 112	Riveaux	Pré	N	16 20	AN 420	1 96	AN 421	14 24

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

- Donation-partage du 11 février 1983 reçue par Maître Bernard DESCHAMPS, Notaire à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 15 mars 1983 – Volume 3789 n° 28.

Réserve du droit de retour et de l'interdiction de vendre, d'aliéner ou d'hypothéquer au profit de M. Albert LARDIE né le 13 février 1910 à SARLAT et Mme Marie LARDIE née DUBLANGE le 8 février 1919 à SAINT ANDRE D'ALLAS. Réserves aujourd'hui éteintes du fait du décès de Monsieur survenu le 27 août 2001 à SARLAT LA CANEDA et du décès de Madame survenu le 31 mai 2007 à SARLAT LA CANEDA

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

(Propriété n° 7)

USUFRUITIER

- **Monsieur Bernard BARDE**- né le 10 mars 1957 à SARLAT LA CANEDA – pacsé DUFLOS
– feuilleardier – demeurant Caminade – 24200 SARLAT LA CANEDA

NUES-PROPRIETAIRES

- **Madame Vanessa BARDE** - née le 21 mai 1988 à SARLAT LA CANEDA – Célibataire –
employée– demeurant Chemin de la Trappe – 24200 SARLAT LA CANEDA

- **Madame Amandine BARDE** - née le 06 janvier 1990 à SARLAT LA CANEDA –
célibataire – employée à domicile– demeurant Appt 103 – 18 rue Alsace Lorraine –
24000 PERIGUEUX

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
28	AN 158	Caminade	Pré	N	59 80	AN 406	45 71	AN 407	14 09
29	AN 164	Caminade	Terre	N	58 93	AN 408	15 72	AN 409	43 21
43	AN 217	Caminade	Terre	Ud	17 83	AN 410	11 95	AN 411	5 88
42	AN 218	Caminade	Taillis	UD	12 28	AN 412	6 90	AN 413	5 38
47	AN 220	Caminade	Pré	N	62 46	AN 220	62 46	-	0
48	AN 221	Caminade	Sol	N	32	AN 221	32	-	0
45	AN 222	Caminade	Jardin	Ud	5 51	AN 414	3 85	AN 415	1 66
49	AN 298	Caminade	Terre	N	27 84	AN 298	27 84	-	0
46	AN 299	Caminade	Terre	Ud	37 66	AN 417	31 70	ANI 416	5 96
44	AN 300	Caminade	Pré	Ud	14 34	AN 418	8 98	AN 419	5 36

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Bernard BARDE

N° 28, 29, 43, 42, 47, 48, 45, 49 et 44

- Partage du 20 décembre 1988 reçu par Maître Jean François MAGIS, notaire associé à MEYRALS – Publiée le 28 décembre 1988 – Volume 4268 n° 14

- Donation-partage conjonctive du 12 juillet 2012 reçue par Maître Philippe MAGIS, notaire associé à MEYRALS – Publiée le 31 juillet 2012 – Volume 2012 P n° 2672

Réserve d'usufruit, du droit de retour, et de l'interdiction d'aliéner et, d'hypothéquer et de l'action révocatoire au profit de Monsieur Bernard BARDE né le 10 mars 1957 à SARLAT LA CANEDA

N° 46

- Attestation immobilière du 30 août 2011 reçue par Maître Philippe MAGIS, notaire associé à MEYRALS – Publiée le 6 septembre 2011 – Volume 2011 P n° 2874

- Donation-partage conjonctive du 12 juillet 2012 reçue par Maître Philippe MAGIS, notaire associé à MEYRALS – Publiée le 31 juillet 2012 – Volume 2012 P n° 2672

Réserve d'usufruit, du droit de retour, et de l'interdiction d'aliéner et, d'hypothéquer et de l'action révocatoire au profit de Monsieur Bernard BARDE né le 10 mars 1957 à SARLAT LA CANEDA

Madame Vanessa BARDE et Madame Amandine BARDE

N° 28, 29, 43, 42, 47, 48, 45, 49, 44 et 46

- Donation-partage conjonctive du 12 juillet 2012 reçue par Maître Philippe MAGIS, notaire associé à MEYRALS – Publiée le 31 juillet 2012 – Volume 2012 P n° 2672

Réserve d'usufruit, du droit de retour, et de l'interdiction d'aliéner et, d'hypothéquer et de l'action révocatoire au profit de Monsieur Bernard BARDE né le 10 mars 1957 à SARLAT LA CANEDA

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

(Propriété n° 8)

- **Monsieur Dominique Olivier BARDE** - né le 11 mai 1968 à SARLAT LA CANEDA – époux COGULET – commerçant - 15 Lotissement de l'aérodrome – 15 rue Georges Guynemer – 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE

- **Madame Véronique Séverine BARDE** - née le 30 août 1975 à SARLAT LA CANEDA – époux FONTANILLE – responsable agence de voyages – 3 Chemin de la Grand Font – 33750 SAINT QUENTIN DE BARON (Gironde)

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
36	AN 373	Caminade	Terre	N	14 42	AN 404	7 88	AN 405	6 54

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

- Donation entre vifs du 25 février 1995 reçue par Maître Bernard DESCHAMPS, Notaire à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 13 mars 1995 – Volume 1995 P n° 766

Réserve d'usufruit, du droit de retour, et de l'interdiction de vendre, d'aliéner, d'hypothéquer ou de nantir au profit de Mme Marie Louise LE PILOUER née BURG, le 24 octobre 1915 à MARQUAY. Réserves aujourd'hui éteintes du fait de son décès survenu le 8 octobre 2008 à PERIGUEUX.

- Attestation immobilière du 12 avril 1997 reçue par Maître Marcel LARONZE, Notaire associé à MENSIGNAC, bureau annexe de l'Etude de A. NECTOUX VAUBOURGOIN M. LARONZE Ph. JF VAUBOURGOIN notaires associés ayant son siège social à PERIGUEUX – Publiée le 14 mai 1997 – Volume 1997 P n° 1355.

- Donation entre vifs du 12 avril 1997 reçue par Maître Marcel LARONZE, Notaire associé à MENSIGNAC, bureau annexe de l'Etude de A. NECTOUX VAUBOURGOIN M. LARONZE Ph. JF VAUBOURGOIN notaires associés ayant son siège social à PERIGUEUX
– Publiée le 14 mai 1997 – Volume 1997 P n° 1356.

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

(Propriété n° 9)

- **Madame Lucette Madeleine RAYMOND** – née le 25 novembre 1949 à BORDEAUX (Gironde) – veuve VIGIER – retraitée – demeurant 9 rue Olivier Tauziède – 33700 MERIGNAC (Gironde)
- **Monsieur Stéphane VIGIER** – né le 19 juin 1976 à SARLAT LA CANEDA – Célibataire – demandeur d'emploi – demeurant 9 rue Olivier Tauziède – 33700 MERIGNAC (Gironde)
- **Madame Séverine VIGIER** – née le 27 juin 1977 à SARLAT LA CANEDA – épouse HELLIO – notaire assistant – demeurant 16 rue Olivier Tauziède – 33700 MERIGNAC (Gironde)

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
25	AN 159	Caminade	Terre	N	12 13	AN 400	8 84	AN 401	3 29
26	AN 160	Caminade	Pré	N	36 20	AN 402	20 55	AN 403	15 65

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

- Attestation immobilière du 10 avril 1980 reçue par Maître Bernard GOUYOU BEAUCHAMPS, notaire associé à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 28 mai 1980 – Volume 3536 n° 19

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(Propriété n° 10)

- Madame Christine Pierrette DAVIDOU - née le 26 décembre 1953 à SARLAT LA CANEDA – épouse FELIU – retraitée – Griffoul – Moulin du Treuil - 24200 VITRAC

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
31	AN 157	Caminade	Pré	N	1 28 49	AN 388	46 00	AN 389	82 49

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

- donation-partage par sa mère Madame Léonie DAVIDOU, née BOUYSSOU, reçue par Maître Philippe LAURENT, notaire à SARLAT LA CANEDA, le 29 janvier 1988, publié le 1^{er} avril 1988 – Volume 4200 n°14.

Réserves du droit de retour, de l'interdiction de vendre, d'aliéner et d'hypothéquer et de l'action révocatoire, au profit de la donatrice Madame Léonie DAVIDOU, née BOUYSSOU née à SARLAT LA CANEDA 12 janvier 1924.

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

(Propriété n° 11)

USUFRUITIERE

- Madame Léonie BOUYSSOU - née le 12 janvier 1924 à SARLAT LA CANEDA – veuve DAVIDOU – retraitée – Caminade - 24200 SARLAT LA CANEDA

NUE-PROPRIETAIRE

- Madame Christine Pierrette DAVIDOU - née le 26 décembre 1953 à SARLAT LA CANEDA – épouse FELIU – retraitée – Griffoul – Moulin du Treuil - 24200 VITRAC

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
30	AN 165	Caminade	Terre	N	59 80	AN 386	28 41	AN 387	31 39

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Léonie DAVIDOU née BOUYSSOU

- Origines antérieures au 1^{er} janvier 1956

- Donation-partage reçue par Maître Philippe LAURENT, notaire à SARLAT LA CANEDA, le 29 janvier 1988, publié le 1^{er} avril 1988 – Volume 4200 n°14.

Réserves d'usufruit, du droit de retour, de l'interdiction de vendre, d'aliéner et d'hypothéquer et de l'action révocatoire, au profit de la donatrice, Madame Léonie DAVIDOU, née BOUYSSOU à SARLAT LA CANEDA le 12 janvier 1924.

Réserve d'usufruit réversible au profit de Monsieur Pierre DAVIDOU né à SARLAT le 10 avril 1926, aujourd'hui éteinte du fait de son décès survenu le 20 juillet 1991 à SARLAT LA CANEDA.

Madame Christine Pierrette FELIU née DAVIDOU

- Donation-partage reçue par Maître Philippe LAURENT, notaire à SARLAT LA CANEDA, le 29 janvier 1988, publié le 1^{er} avril 1988 – Volume 4200 n°14.

Réserves d'usufruit, du droit de retour, de l'interdiction de vendre, d'aliéner et d'hypothéquer et de l'action révocatoire, au profit de la donatrice, Madame Léonie DAVIDOU, née BOUYSSOU à SARLAT LA CANEDA le 12 janvier 1924.

Réserve d'usufruit réversible au profit de Monsieur Pierre DAVIDOU né à SARLAT le 10 avril 1926, aujourd'hui éteinte du fait de son décès survenu le 20 juillet 1991 à SARLAT LA CANEDA.

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

(Propriété n° 12)

- **Monsieur Daniel JOSÉ** – né le 4 juillet 1946 à AURILLAC (Cantal) – époux VEZE – retraité – demeurant 28 rue du Mont Mouchet– 15130 ARPAJON SUR CERE (Cantal)

- **Madame Odile Lucette VÈZE** – née le 15 décembre 1947 à SARLAT LA CANEDA – épouse JOSÉ – retraitée – demeurant 28 rue du Mont Mouchet– 15130 ARPAJON SUR CERE (Cantal)

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
32	AN 179	Caminade	Terre	N	76 98	AN 376	37 71	AN 377	39 27
33	AN 315	Caminade	Pré	N	1 51 10	AN 384	37 58	AN 385	1 13 52
35	AN 184	Caminade	Taillis	N	26 00	AN 378	12 68	AN 379	12 73
34						AN 380	59		
41	AN 211	Caminade	Taillis	Ud	30 94	AN 381	15 57	AN 382 AN 383	5 90 9 47

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Odile Lucette JOSÉ née VÈZE

- Donation-partage du 3 février 1988 reçue par Maître Christian BARILLOT, Notaire associé à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 1^{er} avril 1988 – Volume 4200 n° 20

Réserves d'usufruit, du droit de retour, de l'interdiction d'aliéner et de l'action révocatoire au profit de Madame Victoria VÈZE née LASCOUT né le 8 septembre 1911 à SARLAT.

Réserves aujourd'hui éteintes du fait son décès survenu le 4 décembre 2004 à DOMME.

- Changement de régime matrimonial reçu par Maître Olivier GARD, notaire à VIC SUR CERE (Cantal), le 1er février 2007, avec dépôt de pièces et constatation de mutation immobilière après modification du régime matrimonial du 3 février 2012, publié le 23 mars 2012 – volume 2012 P n° 1234

Monsieur Daniel JOSÉ

- Changement de régime matrimonial reçu par Maître Olivier GARD, notaire à VIC SUR CERE (Cantal), le 1er février 2007, avec dépôt de pièces et constatation de mutation immobilière après modification du régime matrimonial du 3 février 2012, publié le 23 mars 2012 – volume 2012 P n° 1234

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(Propriété n° 13)

- **Monsieur Robert ROUSSIE** - né le 31 mai 1932 à SARLAT LA CANEDA – époux PLETT –
retraité – 2 Impasse Gaubert – 24200 SARLAT LA CANEDA

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
40	AN 186	Caminade	Taillis	Ud	27 81	AN 397	10 98	AN 398 AN 399	10 37 6 46

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

- Partage testamentaire du 2 novembre 1968 reçu par Maître Maurice DESCHAMPS, Notaire à SARLAT – Publié le 4 décembre 1968 – Volume 2648 n° 34.
- Licitacion du 26 février 1977 reçue par Maître Bernard DESCHAMPS, Notaire à SARLAT – Publiée le 23 mars 1977 – Volume 3270 n° 41.

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(Propriété n° 14)

- Monsieur Alain Paul CHAPOULIE - né le 27 décembre 1956 à SARLAT LA CANEDA –
époux DUFLOS – profession – Croix Petite – 24200 SARLAT LA CANEDA

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
39	AN 187	Caminade	Taillis	Ud	18 50	AN 390	8 53	AN 391	9 97
38	AN 317	Caminade	Pré	N	24 95	AN 392	12	AN 393	24 83

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

- Donation du 12 septembre 1983 reçue par Maître Bernard DESCHAMPS, Notaire à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 4 octobre 1983 – Volume 3834 n° 18

Réserves du droit de retour et de l'interdiction de vendre, d'aliéner ou d'hypothéquer au profit de Mme Denise CHAPOULIE née DUBOIS le 8 août 1928 à PROISSANS.

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

(Propriété n° 15)

- Madame Gisèle Lucie Célestine BENOIT veuve LALANDE - née le 26 avril 1914 à PARIS (6^{ème}) -décédée le 14 novembre 1989 à DEAUVILLE (Calvados)

- Monsieur Philippe Luc Maurice LALANDE-- né le 13 mai 1944 à PARIS 6ème – célibataire – retraité – demeurant 12 avenue de l'Observatoire – 75006 PARIS – sous curatelle renforcée.

- Monsieur Jean-Luc Paul Emile LALANDE-- né le 30 juin 1945 à PARIS 6ème – célibataire – retraité – demeurant 100 rue d'Alésia – 75014 PARIS.

- Monsieur Henri Joseph Manuel Luc Christian LALANDE-- né le 29 mars 1947 à PARIS 6ème – époux SALAMAY – retraité – demeurant 12 avenue de l'Observatoire – 75006 PARIS – sous curatelle renforcée.

- Monsieur François Noël Jacques LALANDE-- né le 18 décembre 1948 à PARIS 6ème – divorcé BOURGOIS – retraité – demeurant 12 avenue de l'Observatoire – 75006 PARIS.

Et ayants droit présumés de Madame Gisèle Lucie Célestine BENOIT veuve LALANDE - née le 26 avril 1914 à PARIS (6^{ème}) -décédée le 14 novembre 1989 à DEAUVILLE (Calvados)

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
37	AN 185	Caminade	Taillis	Ud	42 80	AN 394	21 96	AN 395 AN 396	5 20 79

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

- pour partie, attestation immobilière du 11 juillet 1988 reçue par Maître Gilles LAURIAU, notaire à PARIS – Publiée le 1er août 1988 – Volume 4230 n° 16

- pour partie, succession non réglée.

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

(Propriété n° 16)

- **Monsieur Florent Alexis BUGAT** – né le 4 septembre 1979 à TOULOUSE (Haute Garonne) – époux ROUGÉ – pharmacien – demeurant Bâtiment A – 3 rue Tolosane– 31000 TOULOUSE (Haute Garonne)

- **Madame Marie-Elodie BUGAT** – née le 4 avril 1977 à TOULOUSE (Haute Garonne) – pacsé CHAALAL – cadre – demeurant 106 avenue de Versailles – 75016 PARIS

- Succession non réglée de **Madame Nadine Marie Joëlle DEGUILHEM épouse BUGAT** – née le 22 octobre 1948 à SARLAT LA CANEDA -décédée le 4 octobre 2014 à TOULOUSE (Haute Garonne).

et ayant droit présumés de Madame Nadine Marie Joëlle DEGUILHEM épouse BUGAT .

- Succession non réglée de **Madame Blanche Fernande Yolande DEGUILHEM veuve LAPLENIE** - née le 16 avril 1924 à DOMME -décédée le 27 août 2015 à DOMME.

Ayant droit présumé :

Madame Marie-France LAPLENIE – née le 16 septembre 1956 à SARLAT LA CANEDA – célibataire – sans profession – demeurant Centre hospitalier Vauclaire – 24700 MONTPON MENESTEROL

Sous tutelle de l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES demeurant 550 rue René Darriet – 40000 MONT DE MARSAN (Landes)

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
50	AK 232	Croix Petite	Pré	N	44 62	AK 232	44 62	-	0

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

- Liquidation et Partage du 12 octobre 2016 reçus par Maître Philippe MAGIS, notaire associé à MEYRALS – Publiée le 13 octobre 2016 – Volume 2016P n° 3100.
- Attestation immobilière du 12 octobre 2016 reçue par Maître Philippe MAGIS, notaire associé à MEYRALS – Publiée le 13 octobre 2016 – Volume 2016P n° 3101.

- succession non réglée de Madame Nadine Marie Joëlle DEGUILHEM épouse BUGAT - née le 22 octobre 1948 à SARLAT LA CANEDA -décédée le 4 octobre 2014 à TOULOUSE (Haute Garonne).
 - Attestation immobilière du 30 mai 2013 reçue par Maître Sandra OUDOT, notaire associé à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 11 juin 2013 – Volume 2013P n° 1822.

- succession non réglée de Madame Blanche Fernande Yolande DEGUILHEM veuve LAPLENIE - née le 16 avril 1924 à DOMME -décédée le 27 août 2015 à DOMME.
 - Attestation immobilière du 29 août 1990 reçue par Maître Philippe MAGIS, notaire associé à MEYRALS – Publiée le 5 septembre 1990 – Volume 1990P n° 2689.

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(Propriété n° 17)

- Monsieur Jacques Rémy VEYRET - né le 17 mars 1947 à ROMORANTIN-LANTHERNAY
(Loir et Cher) – époux BURON – Inspecteur général honoraire – 4 rue Fourcade –
75015 PARIS

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
62	AK 221	Croix Petite	Taillis	N	35 50	AK 542	29 15	AK 543	6 35
61	AK 223	Croix Petite	Pré	N	18 38	AK 544	95	AK 545	17 43
60	AK 224	Croix Petite	Pré	N	61 90	AK 224	61 90	-	0
54	AK 225	Croix Petite	Terre	N	39 40	AK 225	39 40	-	0
58	AK 226	Croix Petite	Terre	N	20 05	AK 546	13 14	AK 547	6 91
59	AK 227	Croix Petite	Terre	N	5 64	AK 548	1 11	AK 549	4 53
57	AK 230	Croix Petite	Terre / Pré	N	56 60	AK 550	3 13	AK 551	52 53
56						AK 552	94		
51	AK 231	Croix Petite	Terre	N	46 17	AK 553	17 13	AK 554	29 04
55	AK 234	Croix Petite	Taillis	N	2 12 00	AK 555	27 38	AK 557	1 75 64
52						AK 556	8 98		

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

Monsieur Alain CHAPOULIE - Croix Petite - 24200 SARLAT LA CANEDA
(parcelles AK n° 225, n° 226, n° 230 et n° 231).

ORIGINE DE PROPRIETE

- Donation-partage du 6 septembre 1996 reçue par Maître Philippe LAURENT, Notaire associé à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 21 octobre 1996 – Volume 1996P n° 3050.

Réserve de l'interdiction de vendre, d'aliéner et d'hypothéquer au profit de Mme Marie CHAVEROT, veuve VEYRET née le 26 juillet 1909 à SAINT CLEMENT (Corrèze). Réserves aujourd'hui éteintes du fait de son décès survenu le 15 août 2007 à SARLAT LA CANEDA.

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(Propriété n° 18)

- Madame Raymonde Henriette VÈZE - née le 7 mai 1941 à SARLAT LA CANEDA –
veuve FRANCOIS – retraitée – 62 avenue de Larche – Moulin du Treuil – 82220
MOLIERES (Tarn et Garonne)

Sous tutelle de Monsieur Eric FRANCOIS demeurant Pech Calvel – 82220 MOLIERES
(Tarn et Garonne)

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
53	AK 233	Croix Petite	Taillis	N	47 04	AK 233	47 04	-	0
67	AK 484	} Croix Petite {	Taillis	N	1 05 05	AK 532	24 87	AK 533	6 84
65						AK 535	4 74	AK 534	68 60

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

- Donation-partage par sa mère Madame Victoria VÈZE née LASCOUT, reçue par Maître Christian BARILLOT, notaire associé à SARLAT LA CANEDA, le 3 février 1988, publié le 1^{er} avril 1988 – Volume 4200 n°20.

Réserves d'usufruit, du droit de retour, de l'interdiction de vendre, d'aliéner et d'hypothéquer et de l'action révocatoire, au profit de la donatrice Madame Victoria VÈZE née LASCOUT née à SARLAT LA CANEDA le 8 septembre 1911.

Réserves aujourd'hui éteintes du fait de son décès survenu à DOMME le 4 décembre 2004.

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(Propriété n° 19)

- Monsieur André Henri PASCAL - né le 1er novembre 1939 à SARLAT LA CANEDA –
époux LACROIX – retraité – Pechs Planchou – 24200 SARLAT LA CANEDA

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
66	AK 220	Croix Petite	Taillis	N	12 30	AK 220	12 30	-	0
71	AK 260	Pechs Planchou	Taillis	N	4 46	AK 523	4 12	AK 524	34
75	AK 395	Pechs Planchou	Taillis	N	32 05	AK 525	29 34	AK 526 AK 527	90 1 81
76	AI 392	Bois de Campagnac	Taillis	N	2 14 22	AI 465	54 05	AI 466 AI 467	1 59 22 95

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

Monsieur Florian CHAUMEIL - Carol – 24590 SAINT GENIES
(parcelles AK n° 220 et n° 260).

ORIGINE DE PROPRIETE

- Donation-partage du 5 mai 1981 reçue par Maître Bernard DESCHAMPS,
Notaire à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 22 juin 1981 – Volume 3637 n° 28

Réserve du droit de retour, et de l'interdiction de vendre, d'aliéner, d'hypothéquer au profit de M. Marc PASCAL et de Mme Yvonne Marie PASCAL née BOUYSSOU.

Réserves aujourd'hui éteintes pour M. Marc PASCAL du fait de son décès survenu le 18 février 1983 à SARLAT LA CANEDA et pour Mme Yvonne Marie PASCAL née BOUYSSOU du fait de son décès survenu le 27 janvier 2002 à SARLAT LA CANEDA.

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

(Propriété n° 20)

USUFRUITIER

- Monsieur André Henri PASCAL - né le 1er novembre 1939 à SARLAT LA CANEDA – époux LACROIX – retraité – Pechs Planchou – 24200 SARLAT LA CANEDA

NUE-PROPRIETAIRE

- Madame Cécile PASCAL - née le 29 mars 1964 à SARLAT LA CANEDA – Célibataire – Assistante de vie– borne 120 – 24200 MARCILLAC SAINT QUENTIN

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
68	AK 216	Croix Petite	Taillis	N	1 47 80	AK 519	76 47	AK 520	71 33
69	AK 259	Pechs Planchou	Terre	N	1 15 64	AK 516	14 38	AK 517 AK 518	95 10 6 16
70	AK 257	Pechs Planchou	Taillis	N	58 42	AK 521	57 31	AK 522	1 11

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

Monsieur Florian CHAUMEIL - Carol – 24590 SAINT GENIES
(parcelles AK n° 257 et n° 259).

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur André Henri PASCAL

- Donation-partage du 5 mai 1981 reçue par Maître Bernard DESCHAMPS, Notaire à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 22 juin 1981 – Volume 3637 n° 28.

Réserve du droit de retour, et de l'interdiction de vendre, d'aliéner, d'hypothéquer au profit de M. Marc PASCAL et de Mme Yvonne Marie PASCAL née BOUYSSOU.

Réserves aujourd'hui éteintes pour M. Marc PASCAL du fait de son décès survenu le 18 février 1983 à SARLAT LA CANEDA et pour Mme Yvonne Marie PASCAL née BOUYSSOU du fait de son décès survenu le 27 janvier 2002 à SARLAT LA CANEDA.

- Donation-partage du 18 février 2006 reçue par Maître Bernard DESCHAMPS, Notaire à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 5 avril 2006 – Volume 2006P n° 1405.

Réserve d'usufruit, du droit de retour, et de l'interdiction de vendre, d'aliéner, d'hypothéquer ou mise en cautionnement et de l'action révocatoire au profit de M. André Henri PASCAL

Réserve d'usufruit réversible au profit de Mme Marinette PASCAL née LACROIX

Madame Cécile PASCAL

- Donation-partage du 18 février 2006 reçue par Maître Bernard DESCHAMPS, Notaire à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 5 avril 2006 – Volume 2006P n° 1405.

Réserve d'usufruit, du droit de retour, et de l'interdiction de vendre, d'aliéner, d'hypothéquer ou mise en cautionnement et de l'action révocatoire au profit de M. André Henri PASCAL

Réserve d'usufruit réversible au profit de Mme Marinette PASCAL née LACROIX

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(Propriété n° 21)

- Commune de SARLAT LA CANEDA – Place de la Liberté – 24200 SARLAT LA CANEDA
N° SIREN : 212 405 203

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
64	AK 16	Château de Campagnac	Bois	N	2 62 20	AK 540	12 92	AK 541	2 49 28
63	AK 9	Château de Campagnac	Bois	N	24 81 30	AK 538	17 57	AK 539	24 63 73

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

Origines antérieures au 1^{er} janvier 1956

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(Propriété n° 22)

- Madame Marguerite Claudie LYDIÉ - née le 22 juillet 1951 à PROISSANS – épouse
RAMIERE – retraitée – Pont de Campagnac – 24200 SARLAT LA CANEDA

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
74	AK 22	Pechs Planchou	Taillis	N	64 30	AK 536	33 27	AK 537	31 03

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

- Partage du 28 avril 2000 reçu par Maître Philippe LAURENT, notaire associé à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 23 juin 2000 – Volume 2000P n° 2108
- Attestation rectificative du 31 juillet 2000 reçue par Maître Philippe LAURENT, notaire à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 7 août 2000 – Volume 2000P n° 2692

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(Propriété n° 23)

- ETAT représenté par la Direction de l'Immobilier de l'Etat -Service local du Domaine
Cité administrative - 26^{ème} RI- 24053 PERIGUEUX CEDEX.

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
73	AK 256	Pechs Planchou	Taillis	N	2 68	AK 256	2 68	-	0
72	AK 261	Pechs Planchou	Bois	N	2 84	AK 261	2 84	-	0

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

N° 73

- Echange du 8 janvier 1976 reçu par le Préfet de la Dordogne – Publiée le 22 janvier 1976 – Volume 3181 n° 14

N° 72

- Ordonnance d'expropriation du 2 mai 1975 – Publiée le 28 mai 1975 – Volume 3138 n° 17.

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(Propriété n° 24)

- Madame Patricia Micheline MARDON - née le 28 mai 1967 à BOUGES LE CHATEAU
(Indre) – divorcée TRICOULET – fonctionnaire – La Feuillade – 24200 CARSAC AILLAC

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
84	AI 350	Prentegarde Nord	Pré/Sol	Ud	21 61	AI 469	1 30	AI 468	20 31

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

- Acquisition du 28 février 2017 reçue par Maître Jean-Baptiste GUILLAUME, Notaire associé à SALIGNAC-EYVIGUES – Publiée le 21 mars 2017 – Volume 2017P n° 832.

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(Propriété n° 25)

- Madame Geneviève SANFOURCHE - née le 23 juin 1949 à SARLAT LA CANEDA --
célibataire -- retraitée -- route de Pechs Planchou -- 24200 SARLAT LA CANEDA

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
80	AK 312	Pechs Planchou	Taillis	Ud	29 66	AK 528	46	AK 529	29 20

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

- Partage du 3 octobre 1998 reçu par Maître Bernard DESCHAMPS, Notaire à SARLAT LA CANEDA -- Publiée le 28 octobre 1998 -- Volume 1998P n° 3473.

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(Propriété n° 26)

- Madame Laure BONNEFON - née le 29 février 1976 à SARLAT LA CANEDA – divorcée LUSAR-MAGNE – employée municipale – Prends toi garde – 24200 SARLAT LA CANEDA

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
88	AK 444	Prends toi garde	Pré	Ud	1 15	AK 530	82	AK 531	33

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

- Acquisition du 8 mars 2007 reçue par Maître Bernard DESCHAMPS, Notaire à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 13 avril 2007 – Volume 2007P n° 1480.

- Cession à titre de licitation du 10 octobre 2007 reçue par Maître Bernard DESCHAMPS, Notaire à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 13 novembre 2007 – Volume 2007P n° 4434.

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(Propriété n° 27)

- Monsieur Philippe SALON - né le 10 février 1962 à SARLAT LA CANEDA – époux
BONIN – *conducteur de machines* – Prends toi garde – 24200 SARLAT LA CANEDA

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
83	AK 39	Prends toi Garde	Taillis	N et Ud	12 14	AK 39	12 14	-	0
87	AI 351	Prentegarde Nord	Terre	Ud	40 47	AI 462	3 03	AI 464	35 62
85						AI 463	1 82		
86	AI 110	Prentegarde Nord	Sol	Ud	10 50	AI 461	35	AI 460	10 15

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

- Donation du 13 octobre 1992 reçue par Maître Bernard DESCHAMPS, Notaire à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 4 novembre 1992 – Volume 1992P n° 3244.

Réserve d'usufruit, du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner, d'hypothéquer et nantir au profit de M. Edouard SALON né le 29 octobre 1916 à LA CHAPELLE AUBAREIL.

Réserves aujourd'hui éteintes du fait de son décès survenu le 23 juin 1997 à SARLAT LA CANEDA.

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

(Propriété n° 28)

USUFRUITIERE

- Madame Paulette Fernande CONSTANT - née le 5 juillet 1938 à SAINT GENIES –
veuve Jacques Rémy PASCAL – retraitée – Prends toi Garde – 24200 SARLAT LA
CANEDA

NUE-PROPRIETAIRE

- Madame Françoise Etienne PASCAL - née le 22 août 1960 à SARLAT LA CANEDA –
Célibataire – fonctionnaire– 1 Boulevard I et F Joliot Curie – 11000 CARCASSONNE
(Aude)

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
81	AK 38	Pechs Planchou	Taillis	Ud	68 11	AK 512	5 60	AK 513	62 51
82	AK 320	Prends toi garde	Terre	N / Ud	1 15 66	AK 514	23 63	AK 515	92 03
77	AI 391	Bois de Campagnac	Taillis	N	87 89	AI 458	27 84	AI 457 AI 459	2 59 57 46
78	AI 262	Bois de Campagnac	Taillis / Sol	N	2 55 09	AI 455	88 59	AI 454 AI 456	22 28 1 44 22

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Paulette Fernande PASCAL née CONSTANT

N° 81 et N° 82

- Donation-du 26 mars 1994 reçue par Maître Bernard DESCHAMPS, Notaire à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 26 avril 1994 – Volume 1994P n° 1314

Réserve d'usufruit au profit de Monsieur Jacques Rémy PASCAL né le 18 novembre 1932 à SARLAT LA CANEDA. Réserve aujourd'hui éteinte du fait de son décès survenu le 2 mai 2007 à SARLAT LA CANEDA

Réserve d'usufruit réversible au profit de Madame Paulette Fernande PASCAL née CONSTANT le 5 juillet 1938 à SAINT GENIES.

N° 77

- Acquisition du 29 août 2002 reçue par Maître DESCHAMPS, notaire à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 11 octobre 2002 – Volume 2002P n° 3538.

- Attestation immobilière du 24 novembre 2007 reçue par Maître Bernard DESCHAMPS, Notaire à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 20 décembre 2007 – Volume 2007 P n° 4960.

N° 78

- Attestation immobilière du 24 novembre 2007 reçue par Maître Bernard DESCHAMPS, Notaire à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 20 décembre 2007 – Volume 2007 P n° 4960.

Madame Françoise Etienne CONSTANT

N° 81 et N° 82

- Donation-du 26 mars 1994 reçue par Maître Bernard DESCHAMPS, Notaire à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 26 avril 1994 – Volume 1994P n° 1314

Réserve d'usufruit au profit de Monsieur Jacques Rémy PASCAL né le 18 novembre 1932 à SARLAT LA CANEDA. Réserve aujourd'hui éteinte du fait de son décès survenu le 2 mai 2007 à SARLAT LA CANEDA

Réserve d'usufruit réversible au profit de Madame Paulette Fernande PASCAL née CONSTANT le 5 juillet 1938 à SAINT GENIES.

N° 77 et N° 78

- Attestation immobilière du 24 novembre 2007 reçue par Maître Bernard DESCHAMPS, Notaire à SARLAT LA CANEDA – Publiée le 20 décembre 2007 – Volume 2007 P n° 4960.

Projet d'aménagement de la route départementale n° 704,
Déviation nord de SARLAT,
Liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit «Les Riveaux» et
la route départementale n° 704 au lieu-dit «Prends-toi-garde»
sur le territoire de la commune de SARLAT.

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(Propriété n° 29)

- Monsieur Jacques Rémy PASCAL - né le 18 novembre 1932 à SARLAT LA CANEDA,
décédé le 2 mai 2007 à SARLAT LA CANEDA.

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de SARLAT LA CANEDA

N° de plan	DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)	Section et N°	Contenance (ha a ca)
79	AK 313	Pechs Planchou	Taillis	Ud	19 04	AK 313	19 04		0

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

- Origine inconnue

Préfecture de la Dordogne

24-2019-05-28-001

Arrêté modificatif agrément EECA OLCD Le Bugue



PREFET DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Éducation Routière

Préfecture - arrêté n°
portant rectification sur l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles et R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Magali CAUMON, directrice de cabinet du préfet,

Considérant la demande présentée par Christelle LIDOME et Olivier DUTAILLY, gérants qui sollicitent l'agrément du local situé **18 rue du calvaire, place du marché haut**, Le Bugue (24260),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Magali CAUMON, directrice de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé place de la mairie, Le Bugue (24100) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (**auto-école OLCD, Vignal 2.0**), sous le n° **E 19 024 0003 0**. Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le **02419030** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Christelle LIDOME, née le 6 juin 1981 à les Abymes (971) et Olivier DUTAILLY, né le 29 janvier 1974 à Athis-Mons (91) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- **AM, A1, A2, A,**
- **B, B1, AAC,**
- **B96, BE.**

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

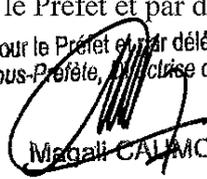
Le maire de la commune de LALINDE est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Christelle LIDOME et Olivier DUTAILLY.

Article 6 :

Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **28 MAI 2019**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CALMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-06-03-001

Arrêté modificatif composition CDAC

Arrêté modifiant la composition de la CDAC de la Dordogne

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 2015092-00001 instituant la commission départementale
d'aménagement commercial de la Dordogne (CDAC)**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015092-0001 du 02 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-02-13-001 du 13 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015092-0001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu les propositions de M. le président de l'UFC – Que Choisir en Dordogne quant à la désignation de nouveaux représentants au sein de la CDAC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne, est modifié comme suit :

Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Mme Luce FEYFANT LE TENSORER, UFC Que Choisir
- M. Jean-Claude LALIZOU, UFC Que Choisir
- M. Pierre FRANQUEVILLE, Union Familiale Bergeracoise

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **03 JUIN 2019**

Pour le Préfet, en délégation,
le Secrétaire Général

LAURENT SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-05-28-002

Arrêté renouvellement agrément CSSR CECA24



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Education Routière**

Arrêté Préfecture n°

portant renouvellement de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-8,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet,

Considérant la demande présentée par Monsieur Bruno COUDERT en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Bruno COUDERC est autorisé à exploiter, sous le n° R 1202400050, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «CER CECA 24 » et situé : 21 rue Victor Hugo – 24100 PERIGUEUX.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- district de football Dordogne-Périgord
17 avenue du parc – 24 430 MARSAC SUR L'ISLE.

Monsieur Bruno COUDERC, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Monsieur Alain POITIERS.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

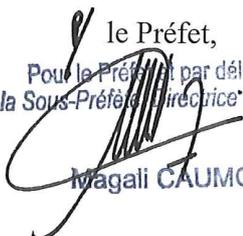
Article 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs,

Fait à Périgueux, le **28 MAI 2019**

le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
la Sous-Préfète / Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

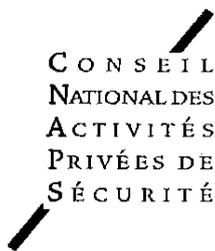
0000 0000

Préfecture de la Dordogne

24-2019-05-28-003

Décision TOME0 interdiction temporaire d'exercer

*interdiction temporaire d'exercer pour la société de gardiennage et de sécurité TOME0- LE
CARRE suite à contrôle du CNAPS*



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°24/2019-02-05

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société TOME0

Dossier n° D33-919 / CNAPS/ société TOME0

Date et lieu de l'audience : le 05/02/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE



Secrétariat permanent de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 05.56.11.27.63 - E-mail : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Cahors, en date du 19 avril 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par société TOMEO à l'enseigne commerciale « LE CARRE » - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bergerac (24) sous le numéro SIREN 538 626 417, domiciliée 29 avenue de Verdun à BERGERAC (24100) et gérée par Mme Laure ALBUCHER, née le 12 mai 1974 à AGEN (47) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 7 avril 2018 au moyen du contrôle de l'établissement par des OPJ du commissariat de police de CAHORS (46) accompagnés par des agents de la BCR des impôts de CAHORS et le 19 avril 2018 au moyen du contrôle sur pièces et audition du directeur, M. Thierry ALBUCHER habilité à représenter la gérante en titre, contrôle effectué au sein de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut d'autorisation d'exercer d'un service interne de sécurité ;
- emploi de quatre personnes non titulaires d'une carte professionnelle ;
- défaut de vérification de la capacité d'exercer des agents de sécurité ;
- défaut de contribution sur les activités privées de sécurité ;

Considérant que par décision n°2018-DIRCNAPS-33-110/1, en date du 18 juin 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société TOMEO a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 146 275 3397 1, avisée le 14 janvier 2019 ;

Considérant que la société a été informée de ses droits et qu'elle n'a formulé aucune observation ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société TOMEO n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

2/5

Sur les manquements relatifs au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1.* » ; qu'en l'espèce, le 19 avril 2018, lors du contrôle sur pièces de l'établissement le CARRE, il est constaté que l'entreprise emploie une partie de son personnel pour des missions de sécurité privées et qu'elle ne détient pas d'autorisation d'exercice pour son service interne de sécurité (SIS) délivrée par le CNAPS ; que le même jour, interrogé en audition administrative à ce sujet, le directeur Monsieur Thierry ALBUCHER confirme ce constat et précise qu'il fonctionne de la sorte depuis 2012, il ajoute ne pas être au courant de la législation sans plus de précision ;

Considérant que le défaut d'autorisation d'exercer d'un service interne de sécurité est un manquement d'une particulière gravité, assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de l'entreprise TOMEO à l'enseigne commerciale LE CARRE et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 631-15 du même code : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées* » ; qu'au cas particulier, le 19 avril 2018, au cours de son audition, il est rappelé à Monsieur Thierry ALBUCHER que la police nationale a identifié et procédé au contrôle de trois « portiers » le 7 avril 2018 au sein de l'établissement et qu'un quatrième agent de sécurité été identifié par les contrôleurs sur la base du registre unique du personnel ; qu'au surplus, les vérifications effectuées sur la base de données DRACAR confirment qu'ils ne sont pas détenteurs de carte professionnelle ;

Considérant que le responsable de la société a été interrogé en audition administrative au sujet de chacun des agents ; que concernant le premier agent, M. DIAGNE, ce dernier a été identifié le 7 avril 2018 comme portier par les services de la police nationale, cet individu déclare aux forces de l'ordre ne pas travailler dans l'établissement, mais être un client. Poursuivant leurs investigations ils constatent que l'individu en question ne figure pas sur le registre unique du personnel. Cependant, la comptable présente ce soir-là fournira la fiche de paie de l'agent et confirmera qu'il exerce bien la mission d'agent de sécurité au sein de l'établissement ; qu'au surplus, Monsieur Thierry ALBUCHER reconnaîtra durant son audition administrative l'avoir embauché en tant qu'agent de sécurité « de par son charisme et sa diplomatie », ne pas avoir vérifié s'il était détenteur d'une carte professionnelle et fournira durant le contrôle les bulletins de salaire et la copie du contrat de travail de l'agent ; qu'en outre, la consultation de ces documents confirme que cette personne a bien été embauchée et rémunérée en tant qu'agent de sécurité ;

Considérant ensuite qu'au sujet du deuxième agent, M. CISSE, cet agent a été identifiée, lors du contrôle effectué le 7 avril 2018 par les agents de la police nationale, comme exerçant une activité de portier ; qu'il confirmera travailler au sein de l'établissement depuis février 2017 et la consultation du registre unique du personnel fait ressortir qu'il est employé comme agent de sécurité mais ne pourra toutefois justifier aux forces de l'ordre de la détention d'une carte professionnelle ; qu'en outre, durant son audition administrative, Monsieur Thierry ALBUCHER fournit les bulletins de salaire et la copie du contrat de travail de l'agent, la consultation de ces documents confirme que cette personne a bien été embauchée et rémunérée en tant qu'agent de sécurité ;

Considérant également, qu'en ce qui concerne le troisième agent, M. EDOUIDI, cette personne a été identifiée, lors du contrôle effectué le 7 avril 2018 par les agents de la police nationale, comme exerçant une activité de portier ; que cet individu confirmera travailler au sein de l'établissement depuis juillet 2012, la consultation du registre unique du personnel fera ressortir qu'il est employé comme agent de sécurité et il ne pourra pas justifier aux forces de l'ordre de la détention d'une carte professionnelle ; qu'au cours de son audition administrative, Monsieur Thierry ALBUCHER fournit les bulletins de salaire de l'agent, la consultation de ces documents confirmant que cette personne a bien été rémunérée en tant qu'agent de sécurité ; que ce dernier ajoutera au sujet de l'agent : « *il est respecté par la communauté maghrébine. De plus, il aborde les problèmes avec diplomatie* » et confirmera également ne pas avoir vérifié lors de son embauche s'il était détenteur d'une carte professionnelle ;

Considérant enfin, qu'au sujet du dernier agent, M. MICHAKOV, il est constaté, lors du contrôle sur pièces et notamment à l'étude du RUP, des bulletins de salaire et du contrat de travail que le dénommé Monsieur Alexandre MICHAKOV est employé comme agent de sécurité au sein de l'établissement de nuit sans carte professionnelle ; qu'interrogé en audition à son sujet, Monsieur Thierry ALBUCHER reconnaît les faits, précise que l'agent travaille pour lui depuis six ans environ à ce poste, et confirme ne pas avoir vérifié s'il était détenteur d'une carte professionnelle ;

Considérant que l'emploi d'agents de sécurité sans carte professionnelle est un manquement d'une particulière gravité, assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation, la détention d'une carte professionnelle étant la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'il résulte de l'ensemble des éléments susmentionnés que les manquements résultants de la violation des dispositions des articles L. 612-20 et R. 631-15 du code de la sécurité intérieure sont établis ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir les manquements à l'encontre de l'entreprise TOMEO à l'enseigne commerciale LE CARRE et de prononcer une sanction ;

Sur le manquement relatif aux obligations instituées par des législations connexes aux dispositions du code de la sécurité intérieure :

Considérant que selon l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* ». ; qu'en l'espèce, il est constaté que l'entreprise TOMEO à l'enseigne commerciale LE CARRE n'a pas déclaré son service interne de sécurité auprès du CNAPS, par conséquent, elle ne s'est pas acquittée de ses obligations fiscales, en l'espèce le paiement de la taxe CNAPS, soit 0,60% du montant brut des rémunérations des personnels exerçant effectivement des activités de sécurité ; que le 19 avril 2018, interrogé en audition administrative à ce sujet, Monsieur Thierry ALBUCHER confirme ce constat, mettant en avant sa méconnaissance de la législation sans plus de précision ;

Considérant que le défaut de contribution à la taxe CNAPS est un manquement d'une particulière gravité reposant sur la violation d'une obligation instituée par des législations connexes applicables aux activités privées de sécurité ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de l'entreprise TOMEO à l'enseigne commerciale LE CARRE et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 5 février 2019 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de vingt-quatre (24) mois est prononcée à l'encontre de la société TOMEO à l'enseigne commerciale « LE CARRE », enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bergerac (24) sous le numéro SIREN 538 626 417, et domiciliée 29 avenue de Verdun à BERGERAC (24100).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de quatre mille (4 000) euros est prononcée à l'encontre de la société TOMEO.

4/5

Délibéré lors de la séance du 5 février 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- la représentante du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud Ouest ;
- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à la société TOMEO par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 160 726 2103 6.

A Bordeaux, le **28 MAI 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-06-04-003

Ordre du jour CDAC du 19 juin 2019

Ordre du jour de la CDAC du 19 juin 2019



PREFET DE LA DORDOGNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Mercredi 19 juin 2019 – 16h00

Salle Lutenbacher

Préfecture de la Dordogne

ORDRE DU JOUR

- Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un magasin exploité sous l'enseigne BRICOMARCHE et situé à Terrasson-Lavilledieu

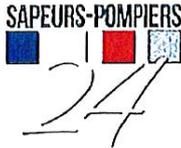
Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

SDIS

24-2019-05-10-002

ARRETE 00190208 Promotion COLOMES

promotion du Colonel Hors Classe de SPP François Colomès au grade de contrôleur général à compter du 1er janvier 2019



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 00190208

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-19-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 17 mars 2006 portant promotion du lieutenant-colonel François Colomès au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Vu l'arrêté conjoint n°170268 du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 30 janvier 2017, portant intégration du Colonel François Colomès au grade de Colonel Hors Classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n°00190153 du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 19 avril 2019, portant inscription du Colonel Hors Classe François Colomès sur le tableau d'avancement au grade de Contrôleur Général de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la Dordogne ;

ARRETEMENT

Article 1 - Monsieur François Colomès, Colonel Hors Classe de sapeurs-pompiers professionnels est promu au grade de contrôleur général à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Monsieur le Préfet de la Dordogne, et Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Dordogne.

Fait à Paris, le

10 MAI 2019

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Dordogne

Serge Mérillou

Pour le ministre et par délégation,

Sous-Directrice de la Doctrine
des Ressources Humaines

Mireille LARREDE



UD-DIRECCTE

24-2019-06-04-004

Récépissé déclaration service à la personne (SAP)
concernant DOMISYL VIE HEUDE

Déclaration SAP



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
DOMISYL VIE HEUDE
Enregistré sous le numéro SAP850700394**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 15/05/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Patrick AUSSEL, directeur régional par intérim de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/05/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Mme Sylvie HEUDE** gérante de la société **DOMISYL VIE HEUDE** dont le siège social est situé 189 RTE d'ANGOULEME - 24000 PERIGUEUX

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **24 mai 2019**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP850700394** au nom de **DOMISYL VIE HEUDE** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 04 juin 2019
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DIRECCTE,
La Directrice Adjointe
Joëlle JACQUEMENT

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

UD-DIRECCTE

24-2019-06-06-005

RECEPISSE DEPOT ORGANISME SERVICE A LA
PERSONNE (SAP) - GERMINEAUD Pierre

RECEPISSE DEPOT ORGANISME SERVICE A LA PERSONNE (SAP) - GERMINEAUD Pierre



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
GERMINEAUD PIERRE
Enregistré sous le numéro SAP844366104**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 15/05/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Patrick AUSSEL, directeur régional par intérim de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/05/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **M. GERMINEAUD Pierre** dirigeant de la micro-entreprise au nom commercial **GP SERVICES** dont le siège social est situé 7 chemin du Pey Marsaneix - 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **13 mai 2019**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP844366104** au nom de **GERMINEAUD PIERRE** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 06 juin 2019
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DIRECCTE,
La Directrice Adjointe
Joëlle JACQUEMENT

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX